

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1138 et CD00-1208

DATE : 26 août 2020

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

MOHTAZ BILLAH ALILAT, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 183639, BDNI 2425091)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgarion, non-diffusion et non-publication des nom et prénom de la consommatrice visée par les plaintes, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.**

[1] À la demande des parties, ces plaintes, portées contre Mohtaz Billah Alilat (Alilat) les 27 juillet 2015 et 20 octobre 2016 respectivement, ont été réunies.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 2

[2] M^e Julie Piché¹ représentait la plaignante et M^e Sonia Paradis, l'intimé Allilat.

[3] Faute de pouvoir relever son fardeau de preuve quant au troisième chef d'accusation contenu à la plainte CD00-1138, M^e Piché a demandé son retrait.

[4] De consentement avec sa consœur, elle a amendé le septième chef d'accusation de cette même plainte.

[5] Ces demandes ont été accueillies. Par conséquent, les plaintes dont le comité est saisi sont maintenant les suivantes :

LA PLAINTÉ AMENDÉE CD00-1138

1. À Montréal, le ou vers le 24 septembre 2010, l'intimé a donné à C.C. des informations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur quant aux conséquences de la «Demande relative à l'utilisation des fonds – Congé de prime» de sa police d'assurance vie [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Montréal, le ou vers le 24 septembre 2010, l'intimé a recommandé à C.C. de demander un congé de prime de sa police d'assurance vie no [...] et de souscrire à la police d'assurance contre les maladies graves no [...], ce qui ne correspondait pas à ses besoins financiers et d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. Retiré;
4. À Montréal, le ou vers le 4 octobre 2010, l'intimé a donné à C.C. des informations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur alors qu'il lui a fait souscrire, au nom de la société C.C. & A. inc., aux contrats de fonds distincts nos [...] et [...] notamment quant aux garanties et aux frais applicables, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. À Montréal, le ou vers le 4 octobre 2010, l'intimé a fait souscrire C.C., au nom de la société C.C. & A. inc., au contrat de fonds distincts no [...] d'un montant de 15 000 \$, ce qui ne correspondait pas notamment à son profil, à sa situation personnelle et financière ainsi qu'à ses objectifs et horizon de placement,

¹ Au cours du délibéré, par lettre du 29 août 2019 et par avis de substitution du 22 janvier 2020, M^e Jean-Simon Britten remplaçait M^e Piché en tant que procureur de la partie plaignante.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 3

contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 15, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

6. À Montréal, le ou vers le 4 octobre 2010, l'intimé a fait souscrire C.C., au nom de la société C.C. & A. inc., au contrat de fonds distincts no [...] d'un montant de 50 000 \$, ce qui ne correspondait pas notamment à son profil, à sa situation personnelle et financière ainsi qu'à ses objectifs et horizon de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 15, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
7. À Montréal, le ou vers le 6 octobre 2010, l'intimé a modifié les sections « Numéro du Fonds » et « Option avec frais d'acquisition » de la proposition de fonds distincts [...] sans en informer C.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

LA PLAINTÉ CD00-1208

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2010, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de C.C. sur un « Plan de retraite », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[6] Le 27 mars 2018, M^e Paradis a cessé d'occuper pour Alilat. Bien que dûment invité à se constituer un nouveau procureur par lettre de M^e Piché, le 9 avril 2018, ce dernier n'y a pas donné suite.

[7] Lors de l'instruction, le comité a commandé les notes sténographiques de certains témoignages. Celles-ci lui sont parvenues le ou vers le 11 avril 2018, date à laquelle le délibéré a commencé.

PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ

[8] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs d'accusation 5 et 7 de la plainte CD00-1138.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 4

[9] En cours d'instruction, il a enregistré ce plaidoyer sous l'unique chef d'accusation de la plainte CD00-1208.

[10] Après l'enregistrement de chacun de ces plaidoyers de culpabilité et après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par ces plaidoyers, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a donné acte à leur enregistrement.

LA PREUVE

[11] M^e Piché a déposé sa preuve documentaire² et a fait entendre la consommatrice C.C., ainsi que monsieur Martin Dupras (M. Dupras), à titre d'expert.

[12] M^e Paradis a déposé ses pièces³ et a fait témoigner son client, de même que son expert, monsieur Jean Turcotte (M. Turcotte).

LES FAITS

[13] Au moment des gestes reprochés, Alilat détient un certificat qui l'autorise à agir à titre de représentant en assurance de personnes pour le cabinet *London Life compagnie d'assurance vie* (London Life). À partir de 2014, il s'est joint à d'autres cabinets et est ensuite devenu représentant autonome jusqu'en janvier 2017. Il était aussi inscrit comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pour le compte de Quadrus.

[14] Les parties déposent, le 3 octobre 2017, les admissions suivantes⁴:

- a) Dépôt de consentement de l'attestation de pratique de l'intimé du 1^{er} mars 2016;

² P-1 à P-21, P-25, ainsi que P-27 à P-31. Les pièces P-22, P-23, P-24 et P-26 ont été retirées.

³ DI-1 à DI-4, ainsi que DI-8 à DI-15, les pièces DI-5 à DI-7 ont été retirées.

⁴ Le comité y a ajouté au besoin une référence à la plainte visée par l'admission ainsi que les cotes des pièces produites par la plaignante, pour faciliter le suivi, car celles inscrites dans les admissions renvoient aux cotes de la divulgation de la preuve.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 5

- b) Il n'y a eu aucune commission versée à la suite de la souscription du fonds distinct au montant de 15 000 \$;
- c) Une commission de 1 250 \$ et un boni de 250 \$ ont été versés à la suite de la souscription du fonds distinct de 50 000 \$;
- d) Il n'y a pas eu de commission à la suite de la souscription de l'assurance pour la maladie grave (AMG) en raison de son annulation;
- e) La date sur les pages 86, 545 (P-12), 553 et 104 (P-13) devrait être le 4 octobre 2010 et non le 4 janvier 2010, l'intimé ayant admis cette inversion de date;
- f) Les documents I-4 (P-12) et I-9⁵ (P-13) de la divulgation sont les propositions telles que reçues par la compagnie d'assurance le 6 octobre 2010;
- g) L'intimé est celui qui a inscrit la date du 21 octobre 2010 sur le document « Plan de retraite » (P-21) (chef de CD00-1208).

[15] En 2010, C.C. était âgée de 55 ans. Elle est célibataire, n'a pas d'enfants et vit seule. Elle exerçait à son compte comme syndique de faillite et était préretraîtée. Ses revenus annuels qu'elle évalue entre 30 et 36 K \$ lui sont versés sous forme de dividendes. Elle a ainsi peu d'impôt à payer.

[16] C.C. a cessé de prendre de nouveaux clients en septembre 2008. Elle a également vendu son achalandage dont la majorité de ses dossiers un an avant la crise financière de 2008. En 2010, elle est à 90-95 % retraitée, il lui reste environ quatre ou cinq dossiers et en septembre de la même année, lors de sa rencontre avec l'intimé, il lui restait environ deux dossiers.

[17] Comme son permis se renouvelait en décembre 2010, vers la mi-décembre 2010, elle a vendu son dernier dossier.

[18] En septembre 2010, C.C. a reçu un appel téléphonique de l'intimé. Elle ne le connaissait pas. Il voulait lui fixer une rencontre, laquelle a eu lieu au bureau de ce dernier, le 24 septembre 2010 à 15h.

[19] C.C. détenait une assurance vie auprès de London Life souscrite le 3 août 1985 soit depuis plus de 25 ans (P-2) avec une prime mensuelle d'environ 35 \$.

⁵ Correction par la procureure de la plaignante pour I-9.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 6

[20] C.C. savait que cette police avait une valeur de rachat recevant le relevé annuel de London Life. Au 15 novembre 2009, la valeur de rachat était de 17 869,96 \$ et au 15 novembre 2010, celle-ci était de 19 301,21 \$ (P-3).

[21] Selon C.C., la rencontre du 24 septembre 2010 a duré environ une heure et demie. Le but de cette rencontre était pour elle de connaître la bonne nouvelle qu'il lui avait annoncée au téléphone.

[22] L'intimé lui a proposé de prendre l'équivalent de sa prime d'assurance vie pour une AMG de 16 000 \$.

[23] Elle décrit sa tolérance aux risques comme plus élevée que celle de la moyenne des gens de son âge à la retraite. En cours d'audience, des relevés démontrent des actifs beaucoup plus importants que ce qu'elle a fourni à l'intimé (P-27).

[24] Alilat arrive au Canada en 2001. Il détient une équivalence pour études collégiales qu'il a dû parfaire aux fins d'obtenir un diplôme d'études collégiales (DEC). Ensuite, il entreprend des études à l'université pour compléter des certificats visant l'obtention d'un baccalauréat (bac) en planification financière. Toutefois, en raison de son travail, il les suspend. Il accomplit différentes tâches pour la Banque Royale, de l'entrée de données, en passant par le service à la clientèle et caissier. Il y a travaillé cinq à six ans. Il poursuit son parcours avec la Banque de Montréal (BMO) et en 2009, il se joint à la Financière Liberté 55 (London Life).

[25] À partir du 30 octobre 2009, après avoir complété un stage de six mois, il commence comme conseiller en sécurité financière auprès de London Life.

[26] À ses débuts, il doit faire du démarchage pour se constituer une clientèle. C'est à peine s'il a un client par mois et parfois même aucun. Toutefois, London Life lui délègue quelques dossiers à la fois, appelés dossiers orphelins, c'est-à-dire sans conseiller, pour un total d'environ 120.

[27] À l'été 2010, il hérite du dossier de C.C. London Life lui transmet pour seul document une fiche, intitulée - Données sur la police - Assurance vie (DI-8), mais pas la police de C.C.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 7

[28] Cette fiche indique le produit détenu par C.C., en l'occurrence une police d'assurance vie, la date de souscription en 1985, le nom de l'assuré, sa date de naissance, le nom du bénéficiaire, son lien de parenté avec l'assuré, la prime mensuelle, et la valeur de rachat.

[29] Le 6 septembre 2010, Alilat contacte C.C. et l'invite à revoir avec lui son dossier d'assurance. C.C. lui demande de la rappeler le 20 septembre à 10h. À cette dernière date, elle se dit disponible pour une rencontre le 24 septembre à 15h.

[30] Le 24 septembre 2010, C.C. et Alilat se rencontrent pour la première fois.

[31] Alilat ne se rappelle pas s'il avait déjà vendu une AMG avant celle de septembre 2010 en l'espèce. Quant aux ouvertures de compte pour C.C. dans des fonds distincts, c'était une première pour lui.

[32] Ils discutent de l'opportunité de souscrire à une AMG. Alilat explique à C.C. que le congé de prime de l'assurance vie servirait à en payer la prime qui s'avère légèrement inférieure à celle versée pour sa police d'assurance vie. Pour ce faire, il demandera un congé de primes de l'assurance vie et ainsi l'AMG sera payée à même la valeur de rachat de la police d'assurance vie, sans paiement additionnel.

[33] C.C. signe à cette première rencontre la « Demande relative à l'utilisation des fonds – Congé de primes de la police d'assurance vie » (P-6) acceptée par l'assureur le 27 septembre 2010 (P-7) et la proposition pour une AMG de 16 000 \$ (P-10).

[34] À cette même première rencontre, C.C. informe qu'elle a de l'argent à investir. Ils abordent les placements dans des fonds distincts ainsi que les garanties afférentes. C.C. remplit elle-même le document « Investir pour atteindre vos objectifs » de Financière Liberté 55 pour déterminer son profil d'investisseur (P-11). Alilat lui montre les fonds disponibles en fonction du résultat du profil. Cette rencontre dure environ deux heures.

[35] Elle indique avoir dans sa compagnie un coussin de 65 000 \$ placé dans un Certificat de dépôt garanti (CPG) dans le cas où la Bourse s'écroule.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 8

[36] C.C. dit réfléchir aux fonds distincts. Elle le rappelle pour lui dire qu'elle veut investir dans ces fonds.

[37] Ils se rencontrent à cette fin le 4 octobre 2010 et deux comptes pour des fonds distincts sont ouverts, un premier pour 15 000 \$ et un deuxième pour 50 000 \$.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[38] Les procureures ont toutes deux plaidé que le sort de la plainte CD00-1138 dépendait notamment de la crédibilité que le comité accorderait à la version des faits de la consommatrice et à celle de l'intimé, celles-ci étant contradictoires sur plusieurs éléments qui entourent les gestes reprochés.

[39] Par conséquent, elles ont fait valoir chacune leurs arguments à l'appui de la version de l'un ou de l'autre combiné à ceux quant à chacun des chefs d'infraction sur lesquels l'intimé a plaidé non coupable.

[40] M^e Piché a déposé une seule décision, celle rendue par le comité de la Chambre de la sécurité financière (CSF) dans l'affaire *Wang*⁶ signalant les similitudes avec le cas en l'espèce notamment en ce qui concerne les profils d'investisseurs.

[41] M^e Paradis a fait de même en référant à son cahier d'autorités⁷ portant sur la signature d'un document sans le lire, le fardeau de la preuve exigé en droit disciplinaire, la compréhension d'un produit et le produit le plus approprié.

⁶ CSF c. *Wang*, 2017 QCCDCSF 44 (CanLII), décision sur culpabilité du 22 août 2017.

⁷ *B. Frégeau & Fils inc. c. Société québécoise d'assainissement des eaux*, 2000 CanLII 10599 (QC CA); *B.J. c. Assurance-vie Banque Nationale*, 2010 QCCS 5776; *Osman c. Richer*, 1994 CanLII 10779 (QC TP); *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126-A; *CSF c. Fortin*, 2013 CanLII 43418 (QC CDCSF); *Chambre de l'assurance de dommages c. Habib*, 2013 CanLII 82446 (QC CDCHAD); *CSF c. Ste-Marie*, 2007 CanLII 52716 (QC CDCSF); *Brazeau c. CSF*, 2006 QCCQ 11715; *CSF c. Charbonneau*, 2012 CanLII 97161 (QC CDCSF); *CSF c. Zhang*, 2015 QCCDCSF 44, et; *CSF c. Leclerc*, 2015 QCCDCSF 46.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 9

ANALYSE ET MOTIFS**FARDEAU DE LA PREUVE**

[42] La plaignante a le fardeau de prouver par prépondérance des probabilités, de façon claire et convaincante, la commission des infractions qu'elle reproche à l'intimé. Pour s'en acquitter, il ne suffit donc pas « *que sa théorie [de la syndique] soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerte par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi. Si le comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte [...]* »⁸.

[43] Plus récemment, la Cour d'appel du Québec a précisé le fardeau de preuve requis en droit disciplinaire comme suit :

« [63] Dans la présente affaire, le débat autour du fardeau de la preuve en matière disciplinaire semble être une question de sémantique.

[...]

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile[43]. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le " sérieux " de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences[44].

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. [...].

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, " [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités "[45]. »⁹

(références omises et nos soulignés)

⁸ *Osman c. Richer*, préc., note 7.

⁹ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (CanLII).

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 10

LA CRÉDIBILITÉ

[44] Le comité dans l'affaire *Ste-Marie*¹⁰, soumise par l'intimé, a notamment rapporté les propos que tenaient la Cour d'appel fédérale ainsi que la Cour suprême du Canada au sujet de la crédibilité des témoins :

« [39] L'évaluation de la crédibilité des témoins doit être soigneusement effectuée par le comité. Les tribunaux ont énoncé certains critères à cet égard.

[40] La Cour d'appel fédérale écrivait ce qui suit dans *Trojan Technologies, Inc. c. Suntec Environmental Inc.*, 2004 CAF 140, 239 D.L.R. (4th) 536 autorisation d'appel rejetée [2004] 3 R.C.S. xiii :

On trouve une analyse utile du concept de crédibilité dans les motifs prononcés (C.A.C.-B.), aux pages 356 et 357

[TRADUCTION] Si l'acceptation de la crédibilité d'un témoin par un juge de première instance dépendait uniquement de son opinion quant à l'apparence de sincérité de chaque personne qui se présente à la barre des témoins, on se retrouverait avec un résultat purement arbitraire, et l'administration de la justice dépendrait des talents d'acteur des témoins. Réflexion faite, il devient presque évident que l'apparence de sincérité n'est qu'un des éléments qui entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'apprécier la crédibilité d'un témoin. Les possibilités qu'avait le témoin d'être au courant des faits, sa capacité d'observation, son jugement, sa mémoire, son aptitude à décrire avec précision ce qu'il a vu et entendu contribuent, de concert avec d'autres facteurs, à créer ce qu'on appelle la crédibilité (voir l'arrêt *Raymond c. Bosanquet*, (1919), 50 D.L.R. 560, à la page 566, 59 R.C.S. 452, à la page 460, 17 O.W.N. 295. Par son attitude, un témoin peut créer une impression très défavorable quant à sa sincérité, alors que les circonstances permettent de conclure de façon indubitable qu'il dit la vérité. Je ne songe pas ici aux cas somme toute assez peu fréquents où l'on surprend le témoin en train de dire un mensonge maladroit.

La crédibilité des témoins intéressés ne peut être évaluée, surtout en cas de contradiction des dépositions, en fonction du seul critère consistant à se demander si le comportement du témoin permet de penser qu'il dit la vérité. Le critère applicable consiste plutôt à examiner si son récit est compatible avec les probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce. Disons, pour résumer, que le véritable critère de la véracité de ce que raconte un témoin dans une affaire déterminée doit être la compatibilité de ses dires avec la prépondérance des probabilités qu'une personne éclairée et douée de sens pratique peut d'emblée reconnaître comme raisonnable dans telle situation et telles circonstances. Ce n'est qu'ainsi que le tribunal peut évaluer de façon satisfaisante la déposition des témoins expérimentés, confiants et vifs d'esprit tout autant que le témoignage des personnes habiles qui manient avec facilité les demi-vérités et qui ont acquis une solide expérience dans l'art de combiner les exagérations habiles avec la suppression partielle de la vérité. Là encore, une personne peut témoigner de ce qu'elle croit sincèrement être la vérité tout en étant honnêtement dans l'erreur. Le juge du fond

¹⁰ CSF c. *Ste-Marie*, préc. note 7.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 11

qui dit : « Je crois cette personne parce que j'estime qu'elle dit la vérité » tire en fait une conclusion après avoir examiné seulement la moitié du problème. Le juge qui agit ainsi s'expose en réalité à faire fausse route.

Le juge du fond doit aller plus loin et se demander si les dires du témoin qu'il croit sont compatibles avec la prépondérance des probabilités dans l'affaire en cause et, pour que son avis puisse imposer le respect, le juge doit également motiver sa conclusion. La loi n'attribue pas au juge du fond la capacité de sonder comme par magie les cœurs et les reins des témoins. De plus, la cour d'appel doit être convaincue que les conclusions que le juge de première instance a tirées au sujet de la crédibilité ne reposent pas sur un seul élément à l'exclusion de tout autre, mais qu'elles sont fondées sur tous les éléments qui permettent de vérifier la crédibilité dans un cas donné.

[41] Dans un passage qui a souvent été cité tant en matière criminelle qu'en matière civile [50], le juge Estey de la Cour suprême du Canada s'exprimait en ces termes dans *White c. The King*, [1947] S.C.R. 268, à la p. 272 :

La question de la crédibilité en est une de fait qui ne peut être déterminée par l'application d'un ensemble de règles qui, à ce qui est suggéré, devraient avoir force de loi [...]

Des juges éminents ont parfois indiqué certains guides qui se sont révélés être d'une grande utilité. Mais mes recherches m'indiquent qu'on n'a jamais tenté d'indiquer tous les facteurs susceptibles d'entrer en jeu. C'est une question où trop de caractéristiques humaines tant positives que négatives doivent être prises en considération. L'intégrité générale de l'intelligence du témoin, ses facultés d'observation, la capacité de sa mémoire et l'exactitude de sa déposition sont des facteurs importants. Il est également important de déterminer s'il essaie de bonne foi de dire la vérité, s'il est sincère et franc ou s'il a des préjugés ou s'il est réticent ou évasif. Toutes ces questions entre autres peuvent recevoir une réponse d'après l'observation de la conduite et du comportement général du témoin en déterminant la crédibilité [51]. »

(Références omises)

[45] À cette enseigne, dans la présente affaire, le comité fait les constats suivants.

[46] La consommatrice C.C. a 55 ans. Elle est une universitaire, membre de l'Ordre professionnel des comptables du Québec. Bien qu'au cours de son témoignage elle ait tenté de minimiser ses connaissances, il ressort de la preuve qu'au cours de sa carrière, elle procède à la vérification des livres comptables d'entreprises et le certificat constitutif de sa compagnie indique notamment qu'elle agit comme liquidateur, syndic de faillite, séquestre intérimaire, de mandataire d'un créancier et conseiller financier en matière d'insolvabilité (D-1, p.3).

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 12

[47] C.C. investit à la Bourse, la suit assidûment et examine ses relevés dès leur réception. Elle gère elle-même et seule ses investissements. Les conseillers financiers lui inspirent peu de respect se disant d'avis qu'ils « *travaillent tous mal* »¹¹. Elle dit très bien se connaître et ne pas avoir besoin d'un profil d'investisseur pour savoir qu'elle est très tolérante aux risques. Elle a notamment vécu la crise boursière de 2008, deux ans à peine avant sa rencontre avec l'intimé.

[48] Le congé de prime pour son assurance vie et l'AMG souscrite le 24 septembre 2010 ont été annulés autour du mois d'octobre ou novembre 2010 (P-8).

[49] À la suite de sa plainte du 29 novembre 2010 à London Life relative aux contrats de fonds distincts souscrits par l'intermédiaire de l'intimé pour 15 K \$ et 50 K \$, C.C. a toutefois refusé l'offre de l'assureur de renverser ces transactions du 6 octobre 2010 et de lui rembourser intégralement les 65 K \$, moyennant une quittance de sa part¹².

[50] Le 14 décembre 2010, après d'autres échanges quant à apparemment l'option avec frais d'acquisition différés (FAD) sur le contrat de 50 K \$, l'assureur réitérait à C.C. son offre, qualifiée de finale, valable jusqu'au 31 décembre 2010. Il la réfère, en cas d'insatisfaction, à l'Ombudsman de London Life pour le transfert de son dossier à l'Autorité des marchés financiers (AMF)¹³.

[51] C.C. a choisi de conserver ses deux contrats. À peine quelques mois plus tard en 2011, elle a procédé au rachat des 15 K \$ du premier contrat dont les frais d'acquisition étaient à 0 %, récupérant ainsi le capital et les rendements accumulés sur celui-ci.

[52] En mars 2013, elle rachète le contrat de 50 K \$. Un chèque de 50 475 \$ lui est transmis soit la valeur totale de la Police moins les FAD applicables, la période de sept ans n'étant pas expirée. En avril de la même année, C.C. réclame à London Life les FAD de 2 388,32 \$. Faute de l'obtenir, elle dépose une réclamation

¹¹ Notes sténographiques (NS) des 3 et 4 octobre 2017.

¹² C-1 en liasse.

¹³ Ibid.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 13

à la Cour des petites créances (DI-12). La preuve est silencieuse quant au sort de cette dernière réclamation.

[53] Le témoignage de C.C. est évolutif sur certains éléments. Par exemple, concernant ses revenus annuels, elle dit percevoir des dividendes de 30 K \$, un peu plus tard de 36 K \$ alors que 35 K sont indiqués sur son profil de sécurité financière et 36 K sur la proposition pour AMG, pourtant ces derniers documents sont complétés le 24 septembre 2010. Il est vrai que l'écart n'est pas grand. Ces différences lui étant soulignées, C.C. se défendra en répondant que l'intimé a rempli seul la proposition.

[54] Alors qu'elle pointe des incohérences quant à certaines informations potentiellement erronées qui sont inscrites sur son profil de sécurité et sa proposition pour l'AMG, elle les explique en avançant que l'intimé a dû s'inspirer de celles se trouvant sur la police d'assurance vie émise en 1985 (P-2). Cela s'avère plutôt invraisemblable. D'une part la preuve non contredite veut que l'intimé, qui a hérité de son dossier appelé orphelin, n'ait reçu de London Life qu'une fiche sur la police d'assurance vie détenue par elle (DI-8), et que celle-ci ne contient pas ces informations. De plus, l'intimé ne tire aucun avantage à inscrire des informations erronées.

[55] C.C. a une mémoire sélective, ayant démontré avoir une excellente mémoire sur les éléments qui la servent, mais ne pas même se souvenir si elle a signé une proposition pour l'AMG. Elle en déduira que oui.

[56] Par ailleurs, pour l'information relative à son médecin s'y trouvant, comme l'intimé ne pouvait pas en avoir connaissance que par elle, C.C. se ravise en déduisant qu'elle a dû lui fournir cette information.

[57] Quand la procureure de la plaignante vérifie auprès d'elle si la réponse « oui » inscrite dans le profil de sécurité financière à la question de savoir si « elle conserve ses documents financiers importants en lieu sûr », C.C. répond de façon pour le moins désinvolte : « *Bien, je ne pense pas qu'une filière dans, une filière en plastique, que c'est un endroit sûr* »¹⁴.

¹⁴ NS du 3 octobre 2017, p.110.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 14

[58] Elle s'est montrée réticente à répondre aux questions par ailleurs très simples plus particulièrement lors de son contre-interrogatoire. Ce n'est qu'à la suite d'interventions du comité lui réitérant son obligation de répondre aux questions qu'elle répondait sans hésitation, et ce, sans même avoir besoin de les faire répéter.

[59] Son témoignage est à plusieurs égards évasif, imprécis, particulièrement quand les questions ne lui conviennent pas ou portent sur des sujets sur lesquels elle ne veut pas répondre.

[60] Elle utilise des formules comme « *peut-être* », « *ne semble pas* », « *probablement pas* » ou fait des déductions. Aussi, le comité l'a avisée de témoigner non pas à partir de déductions, mais à partir des faits dont elle se rappelle.

[61] Les notes de l'intimé sur le profil de sécurité financière de C.C. fait le 24 septembre 2010, indiquent qu'elle refuse notamment de remplir un budget, de fournir des informations sur son testament et sur ses placements chez RBC, se limitant à indiquer qu'il s'agit de 300 000 \$ en actions et d'un CPG de 65 000 \$.

[62] Les relevés de ses placements produits en cours d'audience, même si certains sont incomplets, démontrent qu'au moment de sa rencontre avec l'intimé elle détenait des actifs beaucoup plus importants que ceux qu'elle lui a transmis, et ce, tant personnellement que dans sa compagnie (P-27 en liasse).

[63] Cette collaboration mitigée de C.C. avec le représentant est révélatrice du genre de cliente qu'est C.C.

[64] L'intimé était pour sa part nouveau dans l'industrie. C'était la première fois qu'il proposait des fonds distincts et C.C. était sa première cliente à ce titre. Or, cette dernière a démontré sans conteste avoir un caractère fort et d'excellentes connaissances du marché financier, lesquelles étaient assurément plus grandes que la moyenne.

[65] Alilat a répondu aux questions sans par ailleurs chercher de faux-fuyants.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 15

[66] Pour tous ces motifs, le comité estime que le témoignage de C.C. est sujet à caution de sorte que le comité est amené à accorder une faible valeur probante à son témoignage et plus de poids aux informations contenues dans les documents.

PLAINTÉ AMENDÉE CD00-1138

Chef d'accusation 1

[67] Ce premier chef reproche à l'intimé d'avoir, le 24 septembre 2010, donné à C.C. des informations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur quant aux conséquences de la « Demande relative à l'utilisation des fonds – Congé de prime » de sa police d'assurance vie.

[68] D'abord, mentionnons que les experts sont d'accord pour dire qu'un congé de prime sur un contrat d'assurance vie est une stratégie souvent proposée lorsque le besoin d'assurance vie subsiste et que la valeur de rachat de cette police permet de financer adéquatement le coût futur de la prime. Toutefois, l'exercice de cette option signifiera pour le titulaire de cette police d'assurance vie de voir une diminution de la valeur de rachat ou une croissance de celle-ci moins rapide dans le temps.

[69] Rappelons que C.C. et l'intimé ont évalué respectivement la durée de la rencontre du 24 septembre 2010 entre une heure trente et deux heures.

[70] Selon l'intimé, il a d'abord expliqué à C.C. sa police d'assurance vie, le capital décès, les participations, la valeur de rachat et les différentes options pour utiliser celle-ci. Ensuite, ils ont regardé l'illustration papier de la police sans congé de prime ressemblant à celles produites sous P-5. Quant à celle avec congé de prime, elle était à l'ordinateur et permettait de voir les conséquences sur la valeur de rachat.

« (...) elle avait, on avait l'illustration papier, l'original, sans congé de prime, versus l'exemple d'assurance vie avec le congé de prime dans mon ordi, et là on commençait à voir les différences, c'est-à-dire si je prends le congé de prime, c'est quoi l'impact qui va aller sur la valeur de rachat et c'est quoi l'impact qui va aller dans le capital de décès ». ¹⁵

¹⁵ NS du 5 octobre 2017, p. 49.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 16

[71] C.C. prétend que les informations que l'intimé lui a données à propos du congé de prime de sa police d'assurance vie ne lui ont pas permis de comprendre que la valeur de rachat s'en trouverait affectée par une diminution ou autrement.

[72] Toutefois, son témoignage voulant qu'elle n'ait pas compris que le congé de prime pouvait affecter la valeur de rachat de sa police d'assurance vie s'est avéré imprécis et vague.

[73] Concernant les informations données par l'intimé sur les conséquences de la « Demande relative à l'utilisation des fonds – Congé de prime » de sa police d'assurance vie, C.C. témoigne comme suit :

« Q. [85] [...] Donc, vous dites que vous avez, cette journée-là, parce qu'on vous a parlé là que vous pourriez arrêter de payer votre prime, que vous avez signé des papiers à cet effet-là, qu'est-ce que vous compreniez exactement de ces explications-là quant au, on va appeler ça le congé de prime là, qu'est-ce que vous compreniez exactement?

R. Bien, ce que moi j'ai compris c'est que, même si je continue à payer, ça ne me donnait rien de plus. Si j'arrêtais, ça ne m'enlevait rien. Ma valeur de rachat allait continuer à augmenter de la même façon qu' auparavant ». ¹⁶

[74] À propos des illustrations, C.C. déclare avoir vu quelque chose à l'ordinateur, mais ne peut dire s'il s'agissait d'une illustration avec ou sans congé de prime.

« Q. [64] Est-ce que, quand vous dites les tableaux dont il m'a montrés à l'écran, est-ce que c'est ces documents-là, est-ce que c'est des genres de Tableaux comme ça que vous avez regardés à l'écran?

R. D'après moi, pas exactement parce qu'il me semble qu'on voyait le montant plus en ligne comme ça, puis on voyait le montant en bas, mais je l'ai vu rapidement et, et ils étaient comparés un à côté de l'autre, les différents taux étaient, c'était dans le même tableau.

Q. [65] Donc, quand vous dites même tableau, vous voulez dire une page, j'essaie de comprendre?

R. Oui, dans la même page là, j'avais disons valeur de rachat soixante pour cent (60%), quatre-vingts pour cent (80%), je ne me souviens plus combien il y en avait là, deux, trois (2-3) là, mais c'était dans le même tableau.

¹⁶ NS du 3 octobre 2017, p. 59-60.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 17

Q. [66] O.k. Mais vous dites que c'est, qu'à votre souvenir, ce serait différent de ce qui est à l'onglet 5?

R. Oui, ce serait différent de ça.

Q. [67] Il y a plusieurs pages, peut-être vous pouvez, vous avez vu là, il a plusieurs pages, des fois là, puis... vous les avez toutes regardées?

R. Non, il y avait juste un, une page, il m'a montré juste une page.

[...]

R. Il y avait juste une page. Mais je ne voyais pas en quoi ça s'appliquait là, dans mon dossier »¹⁷.

[75] Au cours de cette présentation à l'ordinateur, elle témoigne avoir à plusieurs reprises demandé à l'intimé, un exemple avec et sans congé de prime, mais dit-elle sans succès.

[76] Pourtant, C.C. signe la « Demande relative à l'utilisation des fonds – Congé de prime » de sa police d'assurance vie (P-6).

[77] Or, en haut de la deuxième page sur laquelle elle a apposé sa signature, on peut y lire les « explications à propos de l'utilisation des fonds – Congé de prime » exposant ce qu'est le congé de prime et les conséquences notamment sur la valeur de rachat. Il y est notamment écrit :

« Le congé de prime affecte le taux de croissance de la valeur de rachat et réduit la prestation de décès de ma police par comparaison à ce qui serait le cas si les primes continuaient d'être payées en espèces »¹⁸.

[78] Au bas de cette même page, tout juste au-dessus de la signature de C.C., se trouve, en caractère gras, la note ci-après reproduite :

« Mon conseiller en sécurité financière m'a fourni un relevé des valeurs de ma police donnant un exemple où les primes sont payées par le propriétaire de la police et un exemple où les primes sont payées par le Congé de prime et, j'affirme comprendre suffisamment les conséquences qu'aura sur ma police le fait d'avoir choisi le Congé de prime comme modalités de paiement des primes. »

¹⁷ NS du 3 octobre 2017 p. 54-55.

¹⁸ P-6, p.000265.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 18

(nos soulignés)

[79] En outre, cette note est suivie d'une autorisation à London Life d'utiliser les participations et ensuite les valeurs existantes pour payer les primes. À cette autorisation s'ajoute la confirmation du signataire de sa demande d'y donner suite formulée au « je ».

[80] Contre-interrogée, C.C. déclare avoir signé, mais sans prendre la peine de lire ce document.

[81] Comme mentionné plus avant, C.C. est non seulement une personne instruite, mais possède des connaissances financières plus élevées que la moyenne. Elle a, à son acquis, une carrière active de comptable agréée. Elle connaît notamment le marché boursier et plus particulièrement les actions et fonds communs, titres qu'elle détient dans son portefeuille.

[82] Il est normal que le conseiller module son approche en fonction du client devant lui, comme dans le cas présent, il n'a pas besoin de développer ses explications avec la même profondeur qu'avec un néophyte¹⁹.

[83] Qui plus est, signer un tel document sans le lire est certes inexcusable²⁰. Une simple lecture par C.C. lui permettait de bien saisir le congé de prime et ses conséquences.

[84] De plus, un avis de confirmation de l'utilisation des fonds par London Life selon leur dossier en date du 29 septembre 2010 est envoyé à C.C., lequel fournit aussi des explications sur le congé de prime et ses conséquences (P-7). Pourtant, ce n'est que le 12 octobre 2010 que C.C. avise l'intimé qu'elle veut annuler l'AMG. Cet avis indique que le congé de prime commence à compter de la prime due le 15 octobre 2010.

[85] Enfin, selon monsieur Turcotte, l'exercice de cette option de congé de prime avait un impact très marginal sur la valeur de rachat de la police et C.C. n'a nullement dit vouloir éventuellement l'encaisser pour ses besoins de liquidité²¹.

¹⁹ CSFc. Zhang, préc. note 7, par. 296.

²⁰ B. Frégeau & Fils inc. c. Société québécoise d'assainissement des eaux, préc. note 7; B, J. c. Assurance-vie Banque Nationale, préc. note 7.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 19

[86] Après avoir analysé l'ensemble de la preuve documentaire et évalué les témoignages de C.C. et de l'intimé, le comité considère qu'aucun élément de preuve en lien avec ce chef ne permet d'écarter le témoignage de l'intimé quant aux informations fournies à C.C. concernant le congé de prime.

[87] La plaignante n'étant pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve prépondérante sur ce chef, celui-ci doit être rejeté.

[88] Par conséquent, le comité acquitte l'intimé sous ce premier chef d'accusation.

Chef d'accusation 2

[89] Ce deuxième chef reproche à l'intimé d'avoir, le 24 septembre 2010, recommandé à C.C. de demander un congé de prime de sa police d'assurance vie no [...] et de souscrire à la police d'assurance contre les maladies graves no [...], ce qui ne correspondait pas à ses besoins financiers et d'assurance.

[90] Les deux experts s'entendent pour dire que l'établissement d'un besoin de protection aux fins de l'AMG constitue souvent un défi pour le conseiller en sécurité financière souhaitant l'établir avec justesse pour son client.

[91] À ce sujet, l'expert Turcotte précise:

« La prestation qui est versée permet d'éviter à la personne affectée d'avoir à faire des ponctions dans ses épargnes ou à liquider des actifs pour subvenir à ses besoins. On estime que [C.C.] qui était âgée de 55 ans en 2010 avait environ 6 à 7 fois plus de risque de contracter une maladie grave que de décéder avant 75 ans [3].

[...] l'établissement d'un tel besoin repose souvent sur des éléments factuels et perceptuels du client tels que la crainte de contracter une maladie grave, l'évaluation des coûts reliés aux soins de santé suite à une maladie et à l'érosion de son patrimoine financier (encaissement des actifs financiers pour subvenir à ses besoins). Ces perspectives peuvent grandement varier d'un client à l'autre.

D'autre part, l'assurance contre les maladies graves, contrairement à l'assurance vie, repose sur un risque qui pourrait ne jamais se réaliser.

²¹ DI-14 p. 17.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 20

Cette dernière dimension complique souvent le processus décisionnel du client vis-à-vis la pertinence de souscrire ou non à ce genre de Protection.

[...]

[...] la décision de souscrire à une couverture d'assurance contre les maladies graves nécessitera souvent un arbitrage entre la capacité de payer la prime par le client et le besoin de protection qui sera établi par son conseiller »²².

(référence omise et nos soulignés)

[92] Le comité est d'avis que ces précisions résument adéquatement les principaux éléments dont le conseiller doit tenir compte lors de l'établissement des besoins d'une AMG.

[93] Monsieur Dupras retient que C.C. n'a pas exprimé de besoin pour une AMG, que c'est l'intimé qui l'a soulevé. À ce propos, le comité convient avec M. Turcotte qu'il s'agit du rôle du conseiller en sécurité financière non seulement d'identifier ce besoin et de recommander la protection appropriée au client, mais qu'il est de son devoir de conscientiser son client, en l'espèce C.C., de « l'impact financier lié à la survenance d'une maladie grave »²³. Une fois le tout complété, la décision revenait à C.C.

[94] Toutefois avec égards, comme signalé par la procureure de l'intimé, monsieur Dupras n'est pas conseiller en sécurité financière et n'a pas non plus d'expérience passée à ce titre alors que M. Turcotte cumule notamment l'expérience en planification financière et comme conseiller en sécurité financière et détient ce certificat depuis l'an 2000.

[95] L'analyse des besoins de protection d'AMG se situe entre 15 987 \$ et 138 805 \$, selon le type des besoins et leurs niveaux (P-9). Ce contenu n'est pas contesté comme tel par les experts.

[96] Par ailleurs, M. Dupras avance que le besoin a été déterminé à partir de la prime de la police d'assurance vie dont C.C. a demandé le congé. De son côté, même si M. Turcotte est d'avis que le besoin réel de C.C. en AMG était supérieur

²² DI-14 p.19-20. Notons que la note 3 réfère à la source de la donnée avancée.

²³ Ibid, p. 21.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 21

aux 16 000 \$, selon les faits C.C. avait fixé le budget pour ce besoin aux 35 \$ équivalent à son congé de prime demandé à l'égard de son assurance vie.

[97] Le comité partage ce dernier constat et estime que l'extrait²⁴ suivant du témoignage de C.C. le confirme révélant sa réelle motivation à souscrire à cette AMG :

« Q. [104] Et là, qu'est-ce que vous allez faire suite à cette, et bien à ce conseil-là ou ces explications-là de monsieur Alilat, qu'est-ce que vous faites, toujours, on est toujours le vingt-quatre (24) septembre deux mille dix (2010), il vous parle de cette assurance-là, qu'est-ce que vous faites?

R. Bien, j'ai calculé dans ma tête combien ça me coûterait, selon le nombre d'années, c'est à peu près là, par année, ça veut dire que ça coûtait à peu près quatre cents dollars (400\$) par année, par le nombre d'années, je ne me souviens plus c'était combien d'années que j'avais ça, puis je me suis dit bon bien, si je tombe malade, ça me donne, je ne me souviens plus des montants, mais ça me donnait un montant plus élevé que si j'avais juste pris mon trente-cinq dollars (35\$) et je l'avais mis de côté. Ça fait que je me suis dit bon, c'est un peu comme prendre un billet de loto là, si je ne suis pas malade et bien l'argent est perdu, mais de toute façon, si j'avais continué à payer mon assurance vie, puisque ça ne donnait rien, il aurait été perdu, et là et bien je pourrais avoir peut-être un montant, ça me donnait peut-être, je ne sais pas là, dix mille (10 000) alors que j'aurais, j'aurais rien si je ne payais pas là, j'aurais beaucoup moins si je prenais juste mon trente-cinq (35) puis je le mettais dans le compte de banque. Ça fait que je lui ai dit que j'étais d'accord de prendre une assurance maladie grave.

Q. [105] Et qu'est-ce qui était le facteur déterminant pour vous là, dans cette décision-là?

R. Bien, c'est ça, le montant que j'aurais si je tombais malade, par rapport à, au coût que ça me coûtait.

[...]

²⁴ NS du 3 octobre 2017, p. 65 à 67.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 22

Q. [107] Quant à la maladie grave, avez-vous signé des documents cette journée-là?

R. Oui, j'ai signé des documents.

Q. [108] Qu'est-ce que vous, vous rappelez-vous ce que vous avez signé?

R. Qu'est-ce que j'ai signé, j'ai sûrement dû signer une demande de, une demande pour l'assurance là. »

[98] La plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve, ce chef doit être rejeté.

[99] Par conséquent, le comité acquitte l'intimé sous ce chef.

Chef d'accusation 4

[100] Ce quatrième chef reproche à l'intimé d'avoir donné à C.C. des informations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur alors qu'il lui a fait souscrire, au nom de la société C.C. & A. inc., aux contrats de fonds distincts nos [...] et [...] notamment quant aux garanties et aux frais applicables.

[101] Comme déjà mentionné, l'intimé était nouveau dans l'industrie et C.C. était sa première cliente en placement. C'était donc la première fois qu'il proposait des fonds distincts.

[102] Or, il avait une cliente qui démontre sans conteste avoir un fort caractère combiné à d'excellentes connaissances du marché financier plus grandes que la moyenne des consommateurs sans compter qu'elle est notamment comptable agréée et syndique de faillite.

[103] Nonobstant ces constats, il ressort de la preuve que l'intimé ne possédait pas une compréhension juste et suffisante des garanties afférentes aux contrats de fonds distincts en cause notamment quant aux différentes dates d'échéances, dont celle de la police, de la garantie et du niveau de cette garantie.

[104] Par conséquent, il ne pouvait que fournir sur ces garanties des explications susceptibles d'induire C.C. en erreur, ce qui a manifestement été le cas en

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 23

l'espèce. L'intimé sera déclaré coupable sous ce chef pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la CSF*.

[105] Toutefois, quant aux frais, la preuve ne s'est pas avérée claire et convaincante, comme l'exige le fardeau de preuve applicable.

[106] En ce qui concerne le contrat de 15 000 \$, les frais d'acquisition étaient à 0 %, l'intimé y ayant renoncé.

[107] Tant l'intimé que C.C. le reconnaissent, bien que sur la copie de la proposition de C.C., l'option avec frais d'acquisition n'est pas cochée. L'intimé a aussi enregistré, dès le début de l'audition, un plaidoyer de culpabilité sous le chef 7, puisqu'il l'a cochée par la suite, en négligeant d'en informer C.C. Or, même si cette information était omise sur sa copie, C.C. l'a très bien compris.

[108] Quant au contrat de 50 000 \$, les numéros et les noms des fonds choisis sont inscrits sur la copie de la proposition de C.C., mais comme pour celle visant le placement de 15 000 \$, l'option des frais d'acquisition n'y est pas cochée. Le comité note que la plaignante n'a pas cru bon d'inclure ce manquement à celui du chef 7 à l'égard de la proposition pour les 15 000 \$.

[109] Selon l'intimé, il a bel et bien expliqué à C.C. que ce dernier placement comporterait des FAD qui étaient décroissants pour devenir inexistant à la septième année. Son témoignage a paru sincère et honnête.

[110] C.C. a témoigné que l'intimé ne l'avait pas informé qu'il y avait des FAD, elle a compris qu'il n'y en avait pas comme pour le placement de 15 000 \$.

[111] C.C. pouvait peut-être constater les frais afférents avec les numéros des fonds. Néanmoins, cet exercice s'avère des plus laborieux, même pour quelqu'un d'averti.

[112] Par ailleurs, C.C. s'est révélée vouloir être expéditive. Même devant le comité, dès le début de son témoignage, comme l'illustre l'extrait suivant, elle a voulu utiliser un résumé des faits préparé par elle afin ne pas avoir à passer à travers la preuve documentaire :

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 24

« R. O.k. Ça, je vais vous dire pourquoi je l'ai préparé, c'était uniquement pour que ça aille plus vite, pour donner les réponses, au lieu d'aller dans chacun des documents »²⁵.

[113] Ainsi, son attention ou son écoute des explications du conseiller a-t-elle pu être potentiellement défaillante.

[114] Cela dit, le comité met en doute la partie du témoignage de C.C. voulant qu'elle croyait que son capital pouvait être retiré à tout moment, tout en restant garanti à 100 %, et de surcroît sans perte ni frais. Même pour un CPG dont le rendement est généralement moins élevé que celui obtenu avec les fonds distincts, advenant un retrait avant terme, il y a des frais qui devront être supportés.

[115] Les dispositions de rattachement invoquées sous le quatrième chef d'accusation sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) (LDPSF)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1) (CDCSF)

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

D. 1039-99, a. 11.

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

D. 1039-99, a. 12.

13. Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou

²⁵ NS du 3 octobre 2017, p. 7, lignes 16-19.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 25

du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.

D. 1039-99, a. 13.

14. Le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

D. 1039-99, a. 14.

16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

D. 1039-99, a. 16.

[116] Aussi, ne sachant qui croire quant aux frais, le comité déclare l'intimé coupable en ce qui concerne les garanties sous ce quatrième chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

[117] En application des principes exposés dans l'affaire *Kienapple*²⁶, le comité prononcera la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et des articles 11, 12, 13 et 14 du *Code de déontologie de la CSF* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

Chef d'accusation 5

[118] L'intimé a plaidé coupable sous ce cinquième chef d'accusation lui reprochant d'avoir, le 4 octobre 2010, fait souscrire C.C., au nom de la société C.C. & A. inc., au contrat de fonds distincts no [...] d'un montant de 15 000 \$, ce qui ne correspondait pas notamment à son profil, à sa situation personnelle et financière ainsi qu'à ses objectifs et horizon de placement.

[119] C.C. voulait souscrire à un placement dont le capital était garanti à 100 % tout en pouvant le retirer quand bon lui semblerait sans pénalité ni frais. Les frais étaient fixés à 0 %, mais comme résumé par l'expert de l'intimé, M. Turcotte, la garantie à 100 % ne s'appliquait qu'à l'égard des primes maintenues dans la police

²⁶ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 26

de fonds distincts pendant au moins 15 ans (annexe 3 de son rapport DI-14). Par conséquent, ce contrat de fonds distincts ne pouvait manifestement pas répondre notamment à l'horizon de C.C. pour ce placement.

[120] Les dispositions de rattachement invoquées sous ce cinquième chef d'accusation sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) (LDPSF)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1) (CDCSF)

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

D. 1039-99, a. 12.

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

D. 1039-99, a. 15.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

D. 1039-99, a. 35.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

D. 161-2001, a. 3.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 27

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

D. 161-2001, a. 4.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

D. 161-2001, a. 14.

[121] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous ce cinquième chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[122] En application des principes exposés dans l'affaire *Kienapple*²⁷, le comité prononcera la suspension conditionnelle de l'accusation à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), des articles 12,15 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) ainsi que des articles 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

Chef d'accusation 6

[123] Ce sixième chef reproche à l'intimé d'avoir, le 4 octobre 2010, fait souscrire C.C., au nom de la société C.C. & A. inc., un contrat de fonds distincts no [...] d'un montant de 50 000 \$, ce qui ne correspondait pas notamment à son profil, à sa situation personnelle et financière ainsi qu'à ses objectifs et horizon de placement.

[124] Selon M. Dupras, l'expert de la partie plaignante, cet investissement étant à plus long terme et comportant des frais d'acquisition différés faisant en sorte qu'après sept ans, ces frais devenaient inexistantes, ce placement n'était pas « mauvais » d'autant plus que la cliente, même si elle ne semblait pas au courant, avait l'option de retirer 10 % du solde par année. Pour cet expert, nulle part C.C. n'évoque le besoin de la protection que procure la garantie et se dit donc d'avis que des fonds communs de placement à répartition équivalente auraient été plus appropriés²⁸.

²⁷ Préc., note 28.

²⁸ P-20.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 28

[125] Or, la preuve prépondérante démontre que C.C. a insisté sur son besoin de protection du capital. Quant aux fonds communs, ils n'offrent pas ce type de garantie du capital. Ces 50 000 \$ constituaient son coussin de sécurité afin de ne pas avoir à vendre ses actions de façon précipitée si le marché boursier s'écroulait :

« (...) c'était mon coussin si jamais la bourse s'écroulait, et bien à ce moment-là je ne voulais pas avoir à vendre des actions en catastrophe pour pouvoir, pour vivre. Je voulais avoir un montant d'argent de côté, que je pouvais prendre puis que je ne perdais pas d'argent en l'encaissant (...) »²⁹

[126] Étant donné la protection du capital, un rendement plus élevé que les CPG, avec un horizon selon son profil d'investisseur de six à dix ans, ce placement pouvait peut-être paraître pertinent (P-11,q.6 d)). Toutefois, c'était faire fi de cette garantie du capital, en l'occurrence 50 K \$, qui devait, pour en profiter, être maintenue au moins 15 ans dans la police.

[127] Or, cette condition a non seulement été mal expliqué à C.C., mais ne répondait pas au besoin de cette dernière, pour qui ce placement était un coussin de sécurité. Elle voulait pouvoir y avoir recours en tout temps sans perte du capital advenant l'écroulement du marché boursier, et ce, avant l'expiration de ce délai de 15 ans relativement long. Qui plus est, C.C. était préretraîtée et prévoyait l'être complètement dès le 31 décembre 2010, et vivre uniquement de ses placements.

[128] Quant au profil d'investisseur, M. Dupras a reconnu que refaire le profil d'investisseur d'une personne, comme il l'a fait pour C.C., pouvait être un exercice périlleux.

[129] Le comité estime que le pointage de 139, plus près du bas de la fourchette de 136 à 164 points qui correspond au profil « équilibré » ne permet pas de conclure à un profil « accéléré » lequel se situe entre 165 et 199 points. Tenant compte des objectifs de C.C. pour ce placement et son horizon de placement, le profil équilibré déterminé par le pointage obtenu de 139 paraît approprié.

²⁹ NS du 3 octobre 2017, p.97-98.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 29

[130] Les dispositions de rattachement invoquées sous ce sixième chef d'accusation sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) (LDPSF)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1) (CDCSF)

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

D. 1039-99, a. 12.

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

D. 1039-99, a. 15.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

D. 1039-99, a. 35.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

D. 161-2001, a. 3.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

D. 161-2001, a. 4.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 30

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

D. 161-2001, a. 14.

[131] La plaignante ayant relevé son fardeau de preuve sous ce chef, le comité déclarera l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

[132] En application des principes interdisant les condamnations multiples, le comité prononcera la suspension conditionnelle de l'accusation à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et des articles 12 et 35 du *Code de déontologie de la CSF* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) ainsi qu'aux articles 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

Chef d'accusation 7

[133] Comme mentionné, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous ce septième chef lui reprochant d'avoir le 6 octobre 2010 modifié les sections « Numéro du Fonds » et « Option avec frais d'acquisition » de la proposition de fonds distincts [...] sans en informer C.C. et le comité y a donné acte.

[134] Bien que l'intimé ait indiqué le nom des fonds choisis sur cette proposition de fonds distincts pour le placement de 15 000 \$, signé le 4 octobre 2010 et avait expliqué à C.C. que les frais d'acquisition seraient à 0 %, il avait omis d'y indiquer les numéros des fonds et de cocher l'option choisie pour ces frais d'acquisition. Ce n'est que le 6 octobre 2010 qu'il l'a ainsi complétée.

[135] Les dispositions de rattachement invoquées sous le septième chef d'accusation sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)
(*LDPSF*)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 31

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1) (CDCSF)

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

D. 1039-99, a. 11.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

D. 1039-99, a. 35.

[136] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous ce septième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 35 *Code de déontologie de la CSF*, étant d'avis que ce faisant, selon la preuve des événements, l'intimé a agi par négligence, en complétant subséquemment, sans en informer sa cliente, les sections mentionnées.

[137] En application des principes exposés dans l'affaire *Kienapple*³⁰, le comité prononcera la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et de l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

LA PLAINTÉ CD00-1208

[138] Comme déjà mentionné, sous l'unique chef d'accusation de cette plainte, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Ce faisant, il a reconnu le geste reproché d'avoir, le 21 octobre 2010, contrefait ou permis à un tiers de contrefaire la signature de C.C. sur un « Plan de retraite ».

[139] Par conséquent, sous cet unique chef d'accusation, le comité déclarera l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[140] En application des principes exposés dans l'affaire *Kienapple*³¹, le comité prononcera la suspension conditionnelle de l'accusation à l'égard des articles 11 et

³⁰ Préc., note 28.

³¹ Préc., note 28.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 32

35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r 3);

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgateion, la non-publication et la non-diffusion des nom et prénom de la consommatrice impliquée dans ces deux plaintes, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier;

PLAINTÉ CD00-1138

Sous le chef d'accusation 1

ACQUITTE l'intimé;

Sous le chef d'accusation 2

ACQUITTE l'intimé;

Sous le chef d'accusation 4

DÉCLARE l'intimé coupable sous ce quatrième chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et des articles 11, 12 ,13 ,14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 33

Sous le chef d'accusation 5

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous ce cinquième chef d'accusation;

DÉCLARE l'intimé coupable sous ce cinquième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), des articles 12,15 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) ainsi que des articles 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

Sous le chef d'accusation 6

DÉCLARE l'intimé coupable sous ce sixième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE la suspension conditionnelle à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et des articles 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) ainsi qu'aux articles 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

Sous le chef d'accusation 7

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous ce chef d'accusation 7;

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 34

DÉCLARE l'intimé coupable pour avoir contrevenu pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et de l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

PLAINTÉ CD00-1208

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef de cette plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef de cette plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

PLAINTES CD00-1138 ET CD00-1208

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 35

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie intimée jusqu'au 27 mars 2018

Dates d'audience : Les 3, 4, 5, 6, 20 octobre et 4 décembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1138 et CD00-1208

PAGE : 36

**ANNEXE
LISTE DES AUTORITÉS**

A - Autorités de la plaignante :

1 – *CSF c. Wang*, 2017 QCCDCSF 44 (CanLII), décision sur culpabilité du 22 août 2017.

B - Autorités de l'intimé :**Signature d'un document sans le lire**

1 – *Société québécoise d'assainissement des eaux c. B. Fréreau & Fils inc*, 2000 CanLII 10559 (QC CA), arrêt de la Cour d'appel du 5 avril 2000.

2 – *B.J. c. Assurance-vie Banque Nationale*, 2010 QCCS 5776 (CanLII), jugement de la Cour supérieure du 30 novembre 2010.

Fardeau de la preuve

3 – *Osman c. Richer*, 1994 CanLII 10779 (QC TP), jugement du 6 avril 1994.

4 – *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126-A (CanLII), jugement rectifié du 21 novembre 2012.

5 – *CSF c. Fortin*, 2013 CanLII 43418 (QC CDCSF), décision sur culpabilité du 30 avril 2013.

6 – *Chambre de l'assurance de dommages c. Habib*, 2013 CanLII 82446 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité du 21 novembre 2013.

Compréhension du produit

7 – *CSF c. Ste-Marie*, 2007 CanLII 52719 (QC CDCSF), décision sur culpabilité du 23 mai 2007.

8 – *Brazeau c. CSF*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII), jugement de la Cour du Québec du 7 novembre 2006.

9 – *CSF c. Charbonneau*, 2012 CanLII 97161 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 30 juillet 2012 et sur sanction du 22 janvier 2013.

Produit le plus approprié

10 – *CSF c. Zhang*, 2015 QCCDCSF 44 (CanLII), décision sur culpabilité du 18 août 2015.

11 – *CSF c. Leclerc*, 2015 QCCDCSF 46 (CanLII), décision sur culpabilité du 15 septembre 2015.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1287

DATE : 20 juillet 2020

LE COMITÉ	M ^e Marco Gaggino M ^{me} Claudette Saint-Germain M. Pierre Décarie	Président Membre Membre
-----------	--	-------------------------------

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Plaignant
c.

JEAN-ROCH NELSON, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 124957, BDNI 1829311)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 23 août 2019 reconnaissant l'intimé coupable des trois (3) chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») a procédé, le 31 janvier 2020, à l'audition sur sanction.

[2] Ces trois (3) chefs d'infraction se lisent comme suit :

1. À Lorraine, le ou vers le 20 septembre 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à son client [...].

CD00-1287

PAGE : 2

une somme d'environ 10 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 16, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

2. À Lorraine, à compter du 21 septembre 2007 jusqu'à ce jour, l'intimé s'est approprié la somme de 10 000 \$ que lui avait confiée son client [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Lorraine, le ou vers le 7 novembre 2016, l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme et n'a pas fait preuve d'une conduite empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération en invectivant et menaçant [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] Lors de l'audition, le consommateur impliqué dans la présente affaire a consenti à ce que son nom soit dévoilé dans la présente décision, et ce, considérant la demande d'ordonnance de remboursement formulée par le procureur du plaignant. Conséquemment, aucune ordonnance sous l'article 142 du *Code des professions*¹ (le « Code ») n'a été rendue par le Comité.

[4] Le plaignant était représenté par M^e Mathieu Cardinal alors que l'intimé se représentait lui-même.

I- LA PREUVE

[5] La preuve du plaignant s'est limitée à la production d'un extrait de registre émanant de l'Autorité des marchés financiers confirmant que l'intimé détient toujours un certificat en assurances de personnes en date du 23 janvier 2020.

[6] Pour sa part, l'intimé a témoigné afin d'exprimer son désaccord à l'égard de certaines conclusions factuelles du Comité dans sa décision sur culpabilité, dont celles

¹ RLRQ, chap. C-26.

CD00-1287

PAGE : 3

relatives à la crédibilité du consommateur et à la recevabilité de l'enregistrement de sa conversation téléphonique du 7 novembre 2016 avec ce dernier.

II- REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[7] Le procureur du plaignant propose au Comité d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé :

- sous le chef 1 de la plainte : une radiation temporaire de cinq (5) ans;
- sous le chef 2 de la plainte : une radiation temporaire de trois (3) ans;
- sous le chef 3 de la plainte : une radiation temporaire d'un (1) mois.

[8] Il est à noter que le procureur du plaignant recommande que la radiation temporaire sous le chef 2 de la plainte soit purgée consécutivement à celle sous le chef 1 alors que celle proposée sous le chef 3 soit purgée de façon concurrente aux autres sanctions.

[9] Par ailleurs, quant au chef 2 de la plainte, le procureur du plaignant demande également au Comité de prononcer une ordonnance de remboursement en vertu de l'article 156 d) du Code, et ce, pour le montant dû par l'intimé au consommateur, soit la somme de 10 000 \$.

[10] Finalement, le procureur du plaignant demande au Comité d'ordonner la publication d'un avis de la présente décision, aux frais de l'intimé, ainsi que la condamnation de celui-ci au paiement des déboursés.

[11] Selon le procureur du plaignant, ces recommandations sont justes et raisonnables, et ce, considérant les facteurs à évaluer selon les enseignements établis par la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*².

[12] À cet effet, le Comité doit tenir compte des facteurs aggravants suivants :

- l'expérience de l'intimé;

² 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1287

PAGE : 4

- l'intimé a tiré profit des gestes qui lui sont reprochés aux chefs d'infractions 1 et 2 de la plainte disciplinaire;
- l'argent n'a pas été remboursé au consommateur;
- il existe un risque de récidive puisque l'intimé est toujours actif dans le domaine des assurances de personnes, et ce, tel qu'en fait foi la pièce SP-1;
- l'intimé n'a fait preuve d'aucune contrition ou de compréhension du caractère dérogatoire des gestes qu'il a posés.

[13] Par ailleurs, le procureur du plaignant identifie les facteurs atténuants qui suivent :

- un seul consommateur a été impliqué;
- l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[14] Le procureur du plaignant a soumis diverses décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière pour justifier ses recommandations.

[15] Ainsi, quant aux chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire, le procureur du plaignant a attiré l'attention du Comité sur les décisions suivantes :

- *Chambre de la sécurité financière c. Montour*, 2015 QCCDCSF 67.

Dans cette affaire, l'intimé a été condamné à cinq (5) ans de radiation temporaire pour un conflit d'intérêts découlant d'un emprunt de 10 000 \$ à son client et à dix (10) ans de radiation temporaire pour le défaut de rembourser cette somme.

- *Chambre de la sécurité financière c. Robillard*, 2017 QCCDCSF 12.

Dans cette affaire, l'intimé a été condamné à cinq (5) ans de radiation temporaire pour un conflit d'intérêts découlant d'un emprunt de 20 000 \$ à sa cliente et à dix (10) ans de radiation temporaire pour le défaut de rembourser cette somme.

- *Chambre de la sécurité financière c. Marapin*, 2014 CanLII 54812 (QC CDCSF).

Dans cette affaire, l'intimé a été condamné à dix (10) ans de radiation temporaire pour chacun de trois (3) chefs d'infraction relatifs à des conflits d'intérêts découlant d'un emprunt de 5 000 \$ auprès de deux (2) consommateurs, d'un emprunt de

CD00-1287

PAGE : 5

10 000 \$ auprès d'un troisième consommateur et de 50 000 \$ auprès d'un quatrième consommateur et à dix (10) ans de radiation temporaire pour chacun des deux (2) chefs d'infraction d'appropriation de 5 000 \$ et de 10 000 \$ en lien avec les chefs de conflits d'intérêts.

- *Chambre de la sécurité financière c. Dupuis*, 2019 QCCDCSF 14.

Dans cette affaire, l'intimé a été condamné à cinq (5) ans de radiation temporaire pour un conflit d'intérêts découlant d'un emprunt de 15 000 \$ à sa cliente.

[16] Par ailleurs, le procureur du plaignant réfère au quatrième alinéa de l'article 156 du Code qui prévoit la possibilité d'imposer au professionnel des sanctions consécutives selon les critères établis par les décisions suivantes : *Pomminville c. Avocats (Ordre professionnel des)*³; *Fiset c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*⁴; *Isabelle c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*⁵.

[17] Selon ces décisions, des sanctions consécutives peuvent être imposées lorsque les infractions commises découlent de transactions distinctes ou lorsqu'il existe un facteur aggravant d'importance. De même, les sanctions devront être concurrentes lorsque les infractions présentent un lien étroit, découlant du même incident ou faisant partie d'une même opération.

[18] Finalement, la discrétion d'imposer des sanctions consécutives doit s'exercer en tenant compte du principe fondamental de la proportionnalité, ou de la globalité, des sanctions.

[19] Dans le cas de l'intimé, le chef d'appropriation découle du non-remboursement de l'emprunt effectué auprès de son client. Il s'ajoute ainsi à la transgression initiale, soit le conflit d'intérêts. Il s'agit donc d'une infraction distincte et subséquente.

[20] Par ailleurs, les sanctions consécutives proposées tiennent compte du principe de la globalité des sanctions, et ce, en considérant la demande d'ordonnance de

³ 2011 QCTP 8; 2011 QCTP 9.

⁴ 2012 QCTP 159.

⁵ 2018 QCTP 33.

CD00-1287

PAGE : 6

remboursement en faveur de M. Sauvé.

[21] Quant à cette demande de remboursement, le procureur du plaignant précise que celle-ci est applicable même si l'intimé ne détient plus la somme appartenant au client au moment de la déclaration de culpabilité⁶.

[22] Finalement, en ce qui a trait au chef 3 de la plainte disciplinaire, le procureur de l'intimé a soumis, la décision rendue dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Arbour*, 2015 QCCDCSF 25.

[23] Dans cette affaire, l'intimé a été condamné à des amendes de 2 000 \$ pour chacun des deux (2) chefs lui reprochant d'avoir manqué de modération dans une lettre adressée à une cliente et d'avoir menacé celle-ci de poursuite judiciaire dans une seconde lettre. À cet égard, le procureur de l'intimé soumet que la situation de l'intimé dans notre affaire a un degré de gravité plus élevé considérant les menaces proférées à M. Sauvé et plus amplement décrites dans la décision sur culpabilité.

III- REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[24] L'intimé considère que les sanctions proposées par le plaignant constituent une condamnation à mort professionnelle à l'âge qu'il a, soit 68 ans au moment de l'audience, et ce, pour des événements dont l'origine remonte à 2004.

[25] Il rappelle avoir offert à M. Sauvé en 2005 de lui transférer un terrain, et ce, avant le terme prévu dans le document d'emprunt, ce qui a été refusé.

[26] De même, il réitère ne jamais avoir sollicité son client pour lui emprunter de l'argent.

[27] Pour l'intimé, l'imposition d'une période de radiation temporaire pour les gestes qu'il a commis est « ridicule » puisqu'il n'a rien volé.

[28] De même, l'intimé précise qu'au moment des faits relatifs au chef 3 de la plainte disciplinaire, M. Sauvé n'était plus son client.

⁶ Côté c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 2240.

CD00-1287

PAGE : 7

[29] Finalement, l'intimé déclare être disposé à rembourser à M. Sauvé la somme de 10 000 \$ mais ce, s'il ne fait pas l'objet de radiation, car, selon lui, aucune sanction ne devrait lui être imposée.

IV- ANALYSE ET MOTIFS

[30] Tel que l'a exposé le Comité dans sa décision sur culpabilité, l'intimé a emprunté à M. Sauvé, son client, la somme de 10 000\$ pour son projet de développement de terrains, se plaçant ainsi en situation de conflit d'intérêts, situation visée par le chef 1 de la plainte disciplinaire.

[31] Cette somme n'a jamais été remboursée au consommateur, et ce, malgré les démarches entreprises par ce dernier pour récupérer celles-ci.

[32] L'intimé a donc également été reconnu coupable de s'être approprié la somme de 10 000 \$, et ce, sous le chef 2 de la plainte disciplinaire

[33] Par ailleurs, l'intimé a été reconnu coupable, sous le chef 3 de la plainte disciplinaire, d'avoir invectivé et menacé M. Sauvé à l'occasion d'un appel téléphonique du 7 novembre 2016.

CHEFS 1 ET 2

[34] Le procureur du plaignant propose au Comité d'exercer sa discrétion en imposant à l'intimé des radiations temporaires consécutives sous les chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire, soit une radiation temporaire de cinq (5) ans sous le chef 1 et de trois (3) ans sous le chef 2.

[35] De même, le procureur du plaignant demande au Comité de rendre une ordonnance de remboursement à l'égard de l'intimé pour la somme dont il s'est appropriée et qui appartient à M. Sauvé.

Radiations temporaires consécutives

[36] Bien que la concurrence des sanctions soit la règle générale dès lors que les infractions présentent un lien étroit, découlent du même incident ou font partie d'une

CD00-1287

PAGE : 8

même opération, la jurisprudence enseigne qu'il peut être approprié d'imposer des sanctions consécutives lorsque les infractions commises découlent de transactions distinctes⁷.

[37] Par ailleurs, la discrétion du comité de discipline d'imposer des sanctions consécutives est balisée par le principe de la globalité : l'effet cumulatif des sanctions imposées ne doit pas donner un résultat disproportionné par rapport à la culpabilité générale du professionnel⁸.

[38] Dans le présent cas, le Comité retient, tel que l'a soumis le procureur du plaignant, que l'infraction d'appropriation de fonds s'ajoute à celle de conflit d'intérêts et constitue une infraction distincte et subséquente, et ce, bien que l'emprunt d'argent soit à l'origine des deux (2) infractions⁹.

[39] À cet effet, il n'allait pas de soi qu'une fois avoir emprunté la somme de 10 000 \$ à son client, se plaçant ainsi en situation de conflit d'intérêts, l'intimé refuserait, deux (2) ans plus tard, de la lui rembourser.

[40] La situation serait différente et justifierait des sanctions concurrentes si, par exemple, un professionnel imitait la signature de son client sur un renouvellement de contrat de courtage dans le but de faussement représenter par la suite détenir un tel contrat avec ce client. Dans cet exemple, les infractions sont intimement reliées, découlent du même incident et font partie de la même opération¹⁰.

[41] Le Comité conclut donc que la situation factuelle entourant la commission des infractions visées par les chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire donne ouverture à l'imposition de sanctions consécutives.

⁷ *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31, par. 74-75, cité dans *Isabelle c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, précité, note 5.

⁸ *Ibid.*, par. 77. Voir également : *Pomminville c. Avocats (Ordre professionnel des)*, précité, note 3, par. 194.

⁹ *Fiset c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, précité, note 4, par. 114.

¹⁰ *R. c. Aoun*, 2008 QCCA 440, par. 26, cité dans *Isabelle c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, précité, note 5.

CD00-1287

PAGE : 9

La durée des radiations temporaires

[42] Dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹¹, la Cour d'appel rappelle les critères qui doivent guider le comité de discipline dans l'imposition d'une sanction :

« [38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656.

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[43] Appliquant ces critères à la présente affaire, le Comité constate que la gravité objective des infractions pour lesquelles l'intimé a été déclaré coupable, soit de se placer en situation de conflit d'intérêts et de s'approprier des sommes d'argent, s'infère d'elle-même.

[44] À cet égard, le Comité fait siens les propos suivants du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière énoncés dans une affaire d'appropriation de fonds et de conflit d'intérêts¹² :

« [46] La gravité objective des infractions d'appropriation de fonds, de s'être placé en conflits d'intérêts et de fausses représentations ne fait

¹¹ Précité, note 2.

¹² *Chambre de la sécurité financière c. Leroux*, 2018 QCCDCSF 76.

CD00-1287

PAGE : 10

aucun doute. Dans le spectre des infractions qu'un représentant peut commettre, il s'agit sans nul doute des infractions les plus graves.

[47] En effet, ces infractions vont au cœur de l'exercice de la profession et portent atteinte à l'image des représentants, des cabinets et de manière plus globale, à l'image de l'industrie financière.

[...]

[50] L'image de la firme et de l'industrie est ternie par de telles gestes. Les marchés financiers reposent sur la confiance des clients et du public en général. »

[45] Quant aux facteurs objectifs et subjectifs, le Comité retient particulièrement, à titre de facteurs aggravants, le fait que l'intimé a profité de la somme d'argent dont il s'est appropriée, somme qu'il a refusé de rembourser à M. Sauvé, allant même jusqu'à l'invectiver, le menacer et lui mentionner que sa dette était désormais prescrite.

[46] De plus, les témoignages rendus par l'intimé lors des auditions sur culpabilité et sur sanction dénotent une absence totale de contrition ou de compréhension du caractère dérogatoire des gestes qu'il a posés.

[47] Considérant l'ensemble des facteurs, tant atténuants qu'aggravants, de même que la jurisprudence, le Comité conclut que les sanctions proposées par le procureur du plaignant sont appropriées.

[48] À cet effet, les décisions soumises par le procureur du plaignant dans des cas comparables à celui de l'intimé révèlent que les professionnels impliqués se sont vus imposer des radiations temporaires de cinq (5) ans, en ce qui concerne l'infraction relative au conflit d'intérêts, et de dix (10) ans dans les cas d'appropriation.

Demande de remboursement

[49] L'article 156 paragraphe d) du Code autorise le Comité à rendre une ordonnance de remboursement.

[50] À cet effet, selon la pièce P-2, l'intimé s'engageait à payer à M. Sauvé la somme de 20 000 \$ à compter du 21 septembre 2007 en contrepartie de son prêt de 10 000 \$.

CD00-1287

PAGE : 11

[51] Cette somme de 20 000 \$ n'a jamais été payée à M. Sauvé et ce dernier doit être remboursé de la somme initialement prêtée et dont l'intimé s'est appropriée.

Globalité des sanctions

[52] Tel que mentionné, les décisions soumises par le procureur du plaignant révèlent que les périodes de radiations temporaires imposées en matière de conflit d'intérêts et d'appropriation dans des cas comparables à celui de l'intimé sont, respectivement, de cinq (5) ans et de dix (10) ans.

[53] La sanction globale recommandée par le plaignant dans la présente affaire, en appliquant la consécuité des sanctions, est de huit (8) ans, en plus du remboursement de la somme de 10 000 \$ à M. Sauvé.

[54] Cette proposition du plaignant respecte le principe de la globalité.

CHEF 3

[55] Le procureur du plaignant propose qu'une radiation temporaire d'un (1) mois soit imposée à l'intimé sous ce chef, soit d'avoir invectivé et menacé M. Sauvé lors d'une conversation téléphonique du 7 novembre 2016.

[56] Le Comité a eu l'occasion d'écouter l'enregistrement de cette conversation lors de l'audition sur culpabilité et il a pu constater la nature menaçante et intimidante des propos tenus par l'intimé¹³.

[57] Cet écart de conduite de l'intimé est objectivement grave.

[58] Par ailleurs, bien que l'intimé a expliqué lors de l'audience sur culpabilité avoir tenu ces propos alors qu'il était dans un état de colère¹⁴, le Comité note également que lors de cette même audience, l'intimé a mentionné qu'il ne méritait aucune sanction rejetant la faute sur M. Sauvé qui l'aurait, selon lui, provoqué.

[59] Considérant ces faits de même que la jurisprudence soumise par le procureur du plaignant ainsi que l'ensemble des facteurs relatés dans le cadre des motifs relativement

¹³ Voir paragraphe 20 de la décision sur culpabilité.

¹⁴ Paragraphes 76 et 105 de la décision sur culpabilité.

CD00-1287

PAGE : 12

aux chefs 1 et 2, le Comité considère que la proposition du procureur du plaignant est juste et raisonnable dans les circonstances.

V- CONCLUSIONS

[60] Considérant les représentations des parties de même que l'analyse de l'ensemble des facteurs applicables, le Comité imposera à l'intimé :

- Sous le chef 1 de la plainte : une radiation temporaire de cinq (5) ans;
- Sous le chef 2 de la plainte : une radiation temporaire de trois (3) ans, à être purgée consécutivement à la radiation temporaire imposée sous le chef 1;
- Une ordonnance de remboursement au bénéfice de M. André Sauvé pour la somme de 10 000 \$;
- Sous le chef 3 de la plainte : une radiation temporaire d'un (1) mois, à être purgée concurremment avec les autres périodes de radiations temporaires.

[61] La publication d'un avis de la décision sera ordonnée, aux frais de l'intimé, lequel sera également condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE sous le chef numéro 1 de la plainte disciplinaire, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans ;

ORDONNE sous le chef numéro 2 de la plainte disciplinaire, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans, à être purgée de façon consécutive à la radiation temporaire sous le chef 1 de la plainte disciplinaire;

ORDONNE sous le chef numéro 3 de la plainte disciplinaire, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois à être purgée de façon concurrente aux autres périodes de radiations temporaires ;

ORDONNE à l'intimé de rembourser la somme de 10 000 \$ à M. André Sauvé ;

CD00-1287

PAGE : 13

ORDONNE au secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156, alinéa 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Marco Gaggino
M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(s) Claudette Saint-Germain
M^{me} Claudette Saint-Germain
Membre du Comité de discipline

(s) Pierre Décarie
M. Pierre Décarie
Membre du Comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs du plaignant

L'intimé se représentait seul.

Date d'audience : 31 janvier 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1382

DATE : 26 août 2020

LE COMITÉ :	M ^e Marco Gaggino	Président
	M. Adélar Berger, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

ERIC MARCHANT (certificat numéro 152568, BDNI 1548611)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion et non-publication du nom et prénom des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information en

CD00-1382

PAGE : 2

vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹ et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*².

[1] L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 13 juin 2019 libellée comme suit :

1. À Québec et ailleurs dans la province de Québec, entre le 13 novembre 2017 et le 12 septembre 2018, l'intimé a fait défaut de collaborer et de répondre sans délai aux demandes des enquêteurs du syndicat de la Chambre de la sécurité financière, à savoir de leur transmettre copie complète et intégrale des dossiers des clients M.L. et D.H., contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[2] Le Comité s'est réuni le 12 décembre 2019 pour procéder à l'audience sur culpabilité et sanction de cette plainte.

[3] Le plaignant était alors représenté par M^e Vivianne Pierre-Sigouin et l'intimé, absent à l'audience, par M^e Nathalie Dubé.

[4] Lors de l'audience, un plaidoyer de culpabilité écrit daté du 29 novembre 2019 et signé par l'intimé a été produit³.

[5] Le Comité a donc déclaré l'intimé coupable, séance tenante, de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire.

I- LES FAITS

[6] De consentement avec la procureure de l'intimé, la procureure du plaignant a déposé les pièces PS-1 à PS-10 et a procédé à exposer les faits à la base de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

[7] Le Comité retient ce qui suit des faits qui lui ont été présentés.

¹ RLRQ, c. E-6.1.

² RLRQ, c. D-9.2.

³ Pièce I-1.

CD00-1382

PAGE : 3

[8] L'intimé a détenu un certificat en assurance de personnes du 25 janvier 2009 au 31 août 2018 et a été inscrit à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective du 28 septembre 2009 au 12 septembre 2018⁴.

[9] Le ou vers le 6 octobre 2017, un avis d'ouverture d'un dossier d'enquête est transmis à l'intimé par la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre »)⁵.

[10] Cet avis fait état du devoir de collaboration du représentant dans le cadre de cette enquête et reproduit, en annexe, l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*⁶ qui codifie cette obligation.

[11] Le 26 octobre 2017, Mme Brigitte Poirier, enquêtrice de la Chambre, transmet un courriel à l'intimé⁷, lui demandant de lui transmettre, dans les 15 jours suivants, une copie intégrale et complète des dossiers de M.L. et de D.H.

[12] Par courriel du 13 novembre 2017⁸, l'intimé répond à l'enquêtrice qu'il lui fera parvenir ces dossiers « dans les prochains jours ».

[13] Le 15 janvier 2018, l'intimé écrit à l'enquêtrice pour l'informer qu'il s'apprête à terminer la numérisation des dossiers demandés⁹.

[14] Le 23 février 2018, Mme Poirier quitte la Chambre et M. Sébastien Lévesque prend la relève dans le dossier de l'intimé à titre d'enquêteur de la Chambre.

[15] N'ayant pas reçu les dossiers de l'intimé, l'enquêteur lui transmet un courriel le 11 juillet 2018¹⁰ lui demandant de le contacter le jour même afin de voir avec lui ce qu'il advient du transfert des dossiers.

[16] Puisque l'enquêteur n'a pas eu de retour de son courriel, il communique par téléphone avec l'intimé le 16 juillet 2018¹¹.

⁴ Pièce PS-1.

⁵ Pièce PS-2.

⁶ RLRQ, c. D-9.2.

⁷ Pièce PS-3.

⁸ Pièce PS-4.

⁹ Pièce PS-6.

¹⁰ Pièce PS-7.

¹¹ Pièce PS-10.

CD00-1382

PAGE : 4

[17] Lors de cette conversation, l'intimé informe l'enquêteur qu'il avait sorti les dossiers afin de les numériser, mais qu'il les a par la suite égarés.

[18] Par ailleurs, l'intimé s'engage à faire des recherches dans son cabinet pour tenter de retrouver les dossiers et à communiquer le résultat de celles-ci à l'enquêteur le 18 juillet 2018.

[19] N'ayant pas eu de retour le 18 juillet, l'enquêteur communique avec l'intimé le 19 juillet 2018¹² afin d'obtenir un compte-rendu de celui-ci relativement aux dossiers.

[20] L'intimé informe alors l'enquêteur qu'il n'a pas retrouvé les dossiers. Ce dernier lui mentionne qu'il relaiera l'information au syndic et lui demande de communiquer immédiatement avec lui s'il retrouve les dossiers.

[21] Le 11 janvier 2019, l'enquêteur transmet à l'intimé un courriel dans lequel il l'avise de sa convocation à une rencontre prévue le 30 janvier 2019 aux bureaux de la Chambre à Montréal.

[22] Le même jour, l'intimé contacte l'enquêteur et l'informe qu'il a quitté définitivement la profession, qu'il ne se déplacera pas à Montréal pour la rencontre et qu'il n'a jamais retrouvé les dossiers demandés¹³.

[23] Le 25 janvier 2019, l'enquêteur transmet un courriel à l'intimé dans lequel il prend acte du fait qu'il a quitté la profession, confirme l'annulation de la rencontre prévue le 30 janvier suivant et demande des précisions relativement aux dossiers perdus¹⁴.

[24] Suite à ce courriel, une plainte disciplinaire est déposée contre l'intimé le 13 juin 2019.

II- REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR SANCTION

[25] Les parties ont présenté au Comité une recommandation commune sur la sanction à imposer à l'intimé, soit une radiation temporaire d'un (1) mois à l'égard du seul chef

¹² Pièce PS-10.

¹³ Pièce PS-10.

¹⁴ Pièce PS-9.

CD00-1382

PAGE : 5

d'infraction de la plainte disciplinaire, et ce, à compter de sa réinscription, le cas échéant.

[26] De même, l'intimé devra être condamné au paiement des déboursés et un avis de la présente décision devra faire l'objet d'une publication au moment de sa réinscription.

[27] Les procureurs des parties ont par ailleurs fait état des facteurs atténuants et aggravants devant être considérés afin de justifier cette recommandation commune.

[28] Ainsi, les parties ont fait référence aux facteurs atténuants suivants :

- l'intimé a reconnu sa responsabilité en plaidant coupable;
- il ne possède aucun antécédent disciplinaire;
- il n'a pas l'intention de revenir dans le domaine des marchés financiers et donc, il n'y a pas de risque de récidive.

[29] De même, les parties ont référé aux facteurs aggravants suivants :

- l'entrave commise par l'intimé a compromis l'enquête disciplinaire initiale concernant la souscription de prêts leviers sans avoir fourni les informations adéquates sur les risques du produit et ne convenant pas à la situation financière des consommateurs;
- cette entrave a perduré sur une longue période de temps;
- l'intimé a commis une faute objectivement grave, car elle a pour effet de miner le pouvoir du syndic d'enquêter dans le but d'assurer la protection du public;
- l'intimé a donné des versions contradictoires pour expliquer son défaut de remettre une copie des dossiers de ses clients au syndic, ce qui mine sa crédibilité;
- l'intimé n'a pas collaboré à l'enquête du syndic.

[30] Par ailleurs, selon les parties la sanction recommandée au Comité se situe dans la fourchette des sanctions imposées pour des infractions similaires à celles pour lesquelles l'intimé a plaidé coupable.

[31] Ainsi, les décisions suivantes ont été produites dans le cadre de la recommandation commune des parties :

CD00-1382

PAGE : 6

- *Chambre de la sécurité financière c. Auclair*, 2017 QCCDCSF 6 (CanLII);
- *Chambre de la sécurité financière c. Touchette*, 2017 QCCDCSF 87 (CanLII);
- *Chambre de la sécurité financière c. Taillon*, 2018 QCCDCSF 3 (CanLII);
- *Chambre de la sécurité financière c. Delisle*, 2011 CanLII 99452 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Samson*, 2010 CanLII 99833 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Bernard*, 2018 QCCDCSF 17.

[32] Les sanctions imposées dans ces décisions varient entre un (1) et douze (12) mois de radiation temporaire. Dans les deux (2) affaires dont les faits se rapprochent le plus des faits en l'espèce, soit les affaires *Auclair* et *Touchette*, des radiations temporaires d'un (1) mois ont été imposées par le comité de discipline alors que dans les autres affaires, les sanctions étaient plus sévères, mais comportaient plusieurs autres chefs d'infraction.

III- ANALYSE ET MOTIFS

[33] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême l'a rappelé¹⁵ :

« [31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de "justesse" employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt *Douglas* prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi. »

¹⁵ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204.

CD00-1382

PAGE : 7

[34] Il s'agit donc d'un seuil élevé qui ne peut être franchi à la légère, par exemple parce que le décideur considère qu'il aurait plutôt imposé une autre sanction en appliquant les critères usuels de détermination de la sanction.

[35] Par ailleurs, cela n'empêchera pas un comité d'intervenir si, à première vue, il y a une telle disproportion entre la sanction suggérée et celle normalement applicable, que celle-ci devient controversée et semble porter atteinte à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[36] Dans ce cas, le comité devrait demander des explications sur les considérations et les concessions qui sont à la base de la recommandation commune en tenant pour acquis, par ailleurs, que les avocats des parties sont bien placés pour arriver à une telle recommandation commune qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'intimé. En principe, ils connaissent très bien la situation de ce dernier, ainsi que les circonstances de l'infraction, et les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. À cet effet, la Cour suprême précise ainsi cette démarche :

« [53] Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clémente. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clémente peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »¹⁶

[37] C'est selon ces critères élaborés par la Cour suprême que le Comité examinera la

¹⁶ *Ibid.*

CD00-1382

PAGE : 8

recommandation commune des parties, et ce, afin de déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[38] Les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimé une période de radiation d'un (1) mois sous l'unique chef de la plainte disciplinaire.

[39] Tel que la jurisprudence produite le démontre, l'infraction reprochée à l'intimé est d'une gravité objective incontestable. En effet, l'entrave au travail du syndic mine sa capacité d'enquêter sur les agissements d'un professionnel faisant l'objet d'une plainte d'un consommateur et, par le fait même, elle l'empêche de jouer pleinement son rôle dans le cadre de la protection du public.

[40] À cet effet, un système professionnel qui assure la protection du public exige du membre qu'il collabore et coopère avec les enquêteurs du syndic¹⁷, ce que l'intimé a manifestement omis.

[41] Néanmoins, la recommandation commune est conforme aux sanctions imposées pour de semblables infractions, et ce, considérant l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants en lien avec la présente affaire.

[42] Le Comité ne voit pas de disproportion telle entre la sanction recommandée par les parties et la gravité objective du manquement qui permettrait de croire que l'intérêt public en serait affecté.

[43] À cet égard, il faut noter que la sanction est en lien avec la gravité objective de l'infraction.

[44] Par ailleurs, un plaidoyer de culpabilité est nettement favorable à l'administration de la justice en ce qu'il permet notamment à celle-ci de sauver de précieuses ressources en évitant une audition.

[45] Le Comité donnera donc suite à la recommandation commune des parties puisque celle-ci ne contrevient pas à l'intérêt public et ne va pas à l'encontre de l'administration

¹⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Auclair*, 2017 QCCDCSF 6 (CanLII), par. 45.

CD00-1382

PAGE : 9

de la justice.

[46] Pour toutes ces raisons, le Comité considère qu'une radiation temporaire pour une période d'un (1) mois pour le seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire contre l'intimé constitue une sanction adéquate dans les circonstances.

[47] Par ailleurs, cette sanction ne sera exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat à son nom.

[48] Le Comité ordonnera finalement la publication d'un avis de la décision aux frais de l'intimé et le condamnera également au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre lui;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 12 décembre 2019 pour avoir contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c D-9.2, r. 7.1) sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

ET STATUANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission

CD00-1382

PAGE : 10

à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156, alinéa 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique ou que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) M^e Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Adélar Berger

M. Adélar Berger, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.
Membre du Comité de discipline

CD00-1382

PAGE : 11

M^e Vivianne Pierre-Sigouin
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Nathalie Dubé
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 12 décembre 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1397

DATE : 3 août 2020

LE COMITÉ : M ^e Lysane Cree	Présidente
M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre
M. Guy Julien, A.V.C.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

FRANÇOIS SARR (certificat numéro 194937, BDNI 2825411)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgarion, de non-publication et de non-diffusion :

- **du nom et prénom des clients mentionnés à la plainte disciplinaire, dans les documents déposés en preuve et de tout renseignement permettant de les identifier, directement ou indirectement, et ce, afin de respecter leur droit au secret professionnel et à la vie privée;**

CD00-1397

PAGE : 2

- du nom et prénom des membres de la famille de l'intimé mentionnés dans les documents déposés en preuve et de tout renseignement permettant de les identifier, directement ou indirectement, et ce, afin de respecter leur droit à la vie privée;
- des pièces P-6 et P-9 à P-13, et ce, afin de respecter le droit à la vie privée des tiers qu'on y aperçoit ou qu'on y entend; et,
- étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers.

[1] Le 2 juillet 2020, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») s'est réuni par voie de la plateforme Webex pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 11 novembre 2019 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Laval, le ou vers le 15 janvier 2018, l'intimé a procédé à un transfert d'une somme de 20 000 \$ provenant du compte ****-***** aux noms de L.K. et J.C.F. vers le compte ****-***** sans obtenir l'autorisation de L.K. et J.C.F., contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
2. À Laval et ailleurs au Québec, entre le 15 janvier 2018 et le 31 mai 2018, l'intimé a obtenu sans justification et utilisé une somme d'au moins 2 000 \$ provenant du compte ****-***** et transférée du compte ****-***** aux noms de L.K. et J.C.F., contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
3. À Laval et ailleurs au Québec, le ou vers le 15 février 2018, l'intimé a fourni aux représentants de son employeur un relevé de transactions provenant du compte ****-***** comportant de fausses inscriptions, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

CD00-1397

PAGE : 3

[2] Lors de l'audition, le Comité a accordé la demande de la partie plaignante de retirer les chefs 1 et 3 de la plainte disciplinaire et a procédé sur le chef 2 de la plainte disciplinaire seulement.

LES FAITS

[3] Les parties ont déposé des admissions de faits communes.

[4] L'intimé est inscrit avec la Chambre de la sécurité financière comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective du 18 avril 2012 au 31 mai 2018 pour le compte de Services d'investissement TD Inc., soit pendant la période pertinente au chef de la plainte disciplinaire.

[5] Le 15 janvier 2018, L. K. et J.-C. F. mandatent l'intimé pour que celui-ci fixe le taux d'intérêt de leur marge de crédit hypothécaire pour une valeur de 16 658 \$.

[6] Ce même jour, l'intimé a réactivé un profil bancaire inactif appartenant à un dénommé P.-O. S., attribue une carte bancaire à ce compte et transfère une somme de 20 000 \$ à partir du compte de L. K. et J.-C. F. vers le compte de P.-O. S., sans aucune autorisation de la part de L.K. ou J.-C.F.

[7] Entre le 17 et le 23 janvier 2018, l'intimé procède alors à diverses transactions à l'aide du compte de P.-O. S., et ce, à son propre bénéfice et à celui de membres de sa famille.

[8] Ces transactions incluent, notamment, le retrait de 1 200 \$ en argent comptant au guichet automatique de la succursale TD située sur le boulevard Arthur-Sauvé à Saint-Eustache; l'achat de 192,69 \$ au Super C de Ste-Marthe-sur-le-Lac; le transfert Interac

CD00-1397

PAGE : 4

d'une somme de 1 500 \$ à son demi-frère alors qu'ils sont tous deux en voyage à Dakar, au Sénégal, et le transfert Interac d'une somme de 2 000 \$ à sa propre personne alors qu'il est en voyage à Dakar, au Sénégal.

[9] Dans le cadre d'une enquête interne par l'employeur de l'intimé concernant ces transactions, l'intimé a tenté de camoufler ses gestes en fournissant un relevé de transactions avec certaines transactions omises, dont le transfert Interac de 2 000 \$ fait à lui-même.

[10] Suite à l'enquête interne de son employeur au sujet de ses agissements, l'intimé a été congédié.

[11] L'employeur de l'intimé s'est chargé de rembourser aux deux consommateurs L.K. et J.-C. F., la totalité de la somme prise à partir de leur compte.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[12] L'intimé a plaidé coupable au chef deux de la plainte en déposant un plaidoyer écrit, signé par lui-même le 1^{er} juillet 2020 et déposé par son procureur lors de l'audition.

[13] Étant satisfait du plaidoyer de culpabilité fait de façon libre et volontaire par l'intimé, lequel y indique en comprendre les conséquences, le Comité l'a déclaré coupable sous le chef 2 de la plainte disciplinaire.

ANALYSE ET MOTIFS

[14] La recommandation commune des parties quant à la sanction à imposer à

CD00-1397

PAGE : 5

l'intimé est une radiation temporaire de dix ans. Les parties demandent aussi la publication d'un avis de la décision en vertu de l'article 156 du *Code des professions* et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[15] Le comité retient comme facteurs objectifs reliés à l'infraction elle-même:

- La gravité objective sérieuse de l'infraction ne laisse aucun doute, car l'appropriation des fonds de ses clients est une infraction des plus graves;
- L'intimé a tenté de camoufler ses gestes en fournissant des documents modifiés au représentant de son employeur;
- L'intimé s'est approprié une somme importante de 20 000 \$ de deux consommateurs, un couple avec un compte conjoint L.K. et J.-C. F.;
- L'intimé reconnaît avoir obtenu sans justification et utilisé une somme de 20 000 \$ pour ses fins personnelles, transférée du compte de L.K. et J.-C. F. sans autorisation;
- L'absence de préjudice pécuniaire des clients parce que l'ancien employeur de l'intimé a remboursé la totalité de la somme à L.K. et J.-C. F.

[16] Le comité retient comme facteurs subjectifs :

- L'intimé a plaidé coupable à cette infraction;
- L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- Lors des faits en litige, l'intimé cumule six années d'expérience professionnelle à titre de membre de la CSF;

CD00-1397

PAGE : 6

- L'intimé a été congédié de son emploi suite à cette infraction;
- L'intimé est présentement sans emploi.

[17] Le procureur de la partie plaignante a déposé de la jurisprudence au soutien de la recommandation commune sur sanction.

[18] Une lecture de la jurisprudence suggère que la radiation permanente est la norme dans une telle situation¹. Néanmoins, en tenant compte de tous les facteurs, incluant les facteurs atténuants, un autre type de sanction peut s'avérer applicable au cas en espèce². Le comité dans *Messier* a conclu qu'une sanction peut être moindre si la victime de l'appropriation a été remboursée³.

[19] Dans le présent cas, en considérant les facteurs atténuants, tel que : l'expérience de l'intimé étant de six ans au moment de l'infraction, l'absence d'antécédents disciplinaires, le congédiement de l'intimé par son employeur, l'intimé ne travaille présentement pas, les procureurs recommandent au comité d'appliquer une sanction moins sévère que celle de la radiation permanente. De plus, les procureurs ont rappelé au comité qu'il n'y a pas eu de dommages pécuniaires pour les clients, car ils ont été remboursés la totalité de la somme par l'ancien employeur de l'intimé.

[20] La sanction qui est imposée par le comité « doit coller aux faits du dossier »⁴, car chaque cas est un cas d'espèce. La Cour d'appel nous dit dans *Daigneault*⁵ :

¹ CSF c. *Shahid*, 2010 CanLII 99889 (QC CDCSF), par. 22-25; CSF c. *Mohit*, 2016 QCCDCSF 45, par. 50-51; CSF c. *Messier*, 2012 CanLII 97159 (QC CDCSF), par. 50, 90.

² CSF c. *Labonté*, 2012 CanLII 97202 (QC CDCSF), par. 26; CSF c. *Olivier*, 2017 QCCDCSF 24, par. 22; CSF c. *Talbi*, 2010 CanLII 99888 (QC CDCSF), par. 24-26; CSF c. *Aubin*, 2019 QCCDCSF 62, par. 22-23; CSF c. *Messier*, préc., note 1, par. 154.

³ CSF c. *Messier*, préc. note 1, par. 58-62.

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] RJQ 1090, par. 37.

CD00-1397

PAGE : 7

La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[21] De plus, en présence de recommandations communes sur sanction, le comité doit les entériner à moins que celles-ci s'avèrent contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁶.

[22] Dans le présent cas, le comité est d'avis que la recommandation commune sur sanction n'est pas contraire à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice et qu'elle rencontre les objectifs de la sanction disciplinaire.

[23] La radiation temporaire de dix ans dans le présent cas répond aux objectifs de la sanction disciplinaire, soit d'être suffisamment dissuasif et de démontrer l'exemplarité envers les autres membres de la profession, de façon à ce que la protection du public soit assurée.

[24] Finalement, la notification de la présente décision se fera par moyen technologique, à savoir par courriel, le procureur de l'intimé ayant, lors de l'audition, exprimé le consentement de son client pour ce faire.

[25] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé à une radiation temporaire de dix ans sous le chef 2 de la plainte disciplinaire.

[26] Enfin, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication d'un avis de la décision.

⁵ Par. 39.

⁶ R. c. *Anthony Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1397

PAGE : 8

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE accueillir la demande de retrait du plaignant des chefs d'infraction 1 et 3 de la plainte disciplinaire;

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef 2 à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience pour le chef d'infraction numéro 2 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de dix ans sous le chef 2 de la plainte disciplinaire

ORDONNE au secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. 26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen

CD00-1397

PAGE : 9

technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) Mona Hanne

M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Guy Julien

M. Guy Julien, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Alex Vandal-Milette
M^e Marie-Claude Sarrazin
SARRAZIN PLOURDE S.A.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sylvain Seney
**MELANÇON MARCEAU GRENIER
& SCIORTINO S.E.N.C.**
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 2 juillet 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2019-04-03(C)

DATE : Le 29 juillet 2020

LE COMITÉ : Me Yves Clermont, avocat	Président-suppléant
Mme Nathalie Boyer, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, A.I.B.	Membre
M. Jacques D'Aragon, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

YVES MICHAUD, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

**ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON DIVULGATION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET FINANCIERS PORTANT SUR LES ASSURÉS MENTIONNÉS DANS
LA PLAINTÉ ET DANS LES PIÈCES DOCUMENTAIRES DÉPOSÉES EN PREUVE, LE TOUT CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.**

- [1] Le 4 février 2020, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction du présent dossier;
- [2] Le syndic était représenté par Me Sylvie Poirier et, de son côté, l'intimé Michaud, bien que dûment convoqué pour l'audition sur sanction, était absent et non représenté;
- [3] Le Comité a procédé à la tenue de l'audience en l'absence de l'intimé Michaud;
- [4] L'intimé Michaud est inactif dans le domaine des assurances depuis le mois d'octobre 2019;

2019-04-03(C)

PAGE: 2

[5] La plainte du 30 avril 2019, reprochait à l'intimé Michaud les manquements suivants :

(a) Les assurés M.J. et C.C.

1. À Sherbrooke, alors que l'intimé savait que le contrat d'assurance automobile antérieur de M.J. n° F33-1069 émis par Intact Compagnie d'assurance pour un 2000 BMW, avait été résilié pour non-paiement de la prime en date du 17 novembre 2015, a omis d'en informer l'assureur :

a) le ou vers le 7 avril 2017, lors de l'ajout du même véhicule 2000 BMW au contrat d'assurance automobile n° E-28-1374 émis par Intact Compagnie d'assurance au nom de C.C., conjointe de M.J.;

b) le ou vers le 8 septembre 2017, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 020185230 auprès de L'Unique assurances générales inc., au nom de 9204-XXXX Québec inc., pour un véhicule 2018 Ford F-250 dont M.J. était le seul conducteur;

c) le ou vers le 5 octobre 2017, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 020327743 auprès de L'Unique assurances générales inc., pour un véhicule 2018 Ford F-150 loué par M.J. et dont il était le seul conducteur;

contrevenant ainsi aux articles 27, 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

2. À Sherbrooke, le ou vers le 5 octobre 2017, à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 020327743 auprès de L'Unique assurances générales inc., pour un véhicule 2018 Ford F-150 loué par M.J. et dont il était le seul conducteur, l'intimé a désigné C.C. comme assurée audit contrat, alors que celle-ci n'avait pas d'intérêt assurable n'étant ni propriétaire du véhicule, ni son conducteur, ni le créancier, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D 9.2) et à l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

3. À Sherbrooke, le ou vers le 5 octobre 2017, à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 020327743 auprès de L'Unique assurances générales inc., pour un véhicule 2018 Ford F-150 loué par M.J. et dont il était le seul conducteur, l'intimé a désigné C.C. comme assurée audit contrat, à son insu et sans son consentement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

4. À Sherbrooke, le ou vers le 5 octobre 2017, à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 020327743 auprès de L'Unique assurances générales inc., pour un véhicule 2018 Ford F-150 loué par M.J. et dont il était le seul conducteur, l'intimé a inscrit sur la proposition des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire l'assureur en erreur en ce que:

2019-04-03(C)

PAGE: 3

a) à la question sur les antécédents d'assurance, l'intimé a inscrit le contrat d'assurance automobile de C.C. plutôt que le contrat d'assurance automobile antérieur de M.J. n° F33-1069 émis par Intact Compagnie d'assurance;

b) à la question visant à savoir s'il y avait déjà eu interruption d'assurance, l'intimé a répondu non, alors qu'il savait ou devait savoir que c'était faux;

c) à la question visant à savoir s'il y avait eu résiliation antérieure du proposant ou du conjoint, l'intimé a répondu non, alors qu'il savait ou devait savoir que c'était faux;

contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 15, 37(1), 37(6) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

(b) Les assurés R.L. et M.C.

5. À Sherbrooke, le ou vers le 2 février 2015, à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance habitation n° SOP100214 auprès d'Assurance Economical, pour R.L. et M.C., pour la période du 12 février 2015 au 12 février 2016, l'intimé a fait preuve de négligence en fournissant à l'assureur des renseignements inexacts quant au risque, en déclarant dans la proposition qu'il n'y avait eu aucun sinistre au cours des cinq (5) dernières années, sans l'avoir vérifié auprès des assurés, alors qu'il y avait eu des refoulements d'égout à au moins deux reprises en 2012 et 2014, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

6. À Sherbrooke, le ou vers le 13 novembre 2017, l'intimé a fait preuve de négligence en demandant la résiliation, en date du 20 novembre 2017, du contrat d'assurance habitation n° SOP100214 émis par Assurance Economical aux noms des assurés R.L. et M.C., avant qu'un nouveau contrat d'assurance habitation ne soit souscrit pour couvrir le risque, laissant lesdits assurés sans protection d'assurance jusqu'au 1er décembre 2017, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

7. À Sherbrooke, le ou vers le 29 novembre 2017, à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance habitation n° 01MR1132946 auprès de Intergroupe Assurances, pour R.L. et M.C., pour la période du 1er décembre 2017 au 1er décembre 2019, l'intimé a fait preuve de négligence en omettant de vérifier auprès desdits assurés et d'informer l'assureur de l'existence de sinistres antérieurs, alors que lesdits assurés avaient déjà subi trois (3) refoulements d'égout en 2012, en 2014 et en juillet 2017, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

2019-04-03(C)

PAGE: 4

(c) L'assurée M.B.

8. À Sherbrooke, le ou vers le 22 mars 2017, l'Intimé a procédé à la souscription du contrat d'assurance habitation n° M10-4023 auprès d'Intact Compagnie d'assurance pour M.B., à la demande d'un tiers, sans communiquer avec ladite assurée ni obtenir son consentement, commettant à cette occasion les infractions suivantes:

a) a fait défaut de recueillir de l'assurée M.B. les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient, contrevenant ainsi à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2);

b) a fait défaut, avant la conclusion du contrat d'assurance habitation n° M10-4023 émis par d'Intact Compagnie d'assurance, de décrire à l'assurée M.B. le produit proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui décrire la nature de la garantie offerte, contrevenant ainsi à l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2);

c) a faussement déclaré à l'assureur avoir obtenu le consentement verbal de l'assurée M.B., contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 15, 27, 29 et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5).

[6] Dans la décision sur culpabilité¹ rendue par le Comité le 9 décembre 2019, l'intimé Michaud a été déclaré coupable d'avoir contrevenu aux dispositions réglementaires et législatives suivantes :

- Sous les chefs 1, 5 et 7 : [article 29](#) du [Code de déontologie des représentants en assurance de dommages](#), c. D-9.2, r.5;
- Sous les chefs 2, 3 et 6 : [article 37\(1\)](#) du [Code de déontologie des représentants en assurance de dommages](#), c. D-9.2, r.5;
- Sous le chef 4 : [article 37\(7\)](#) du [Code de déontologie des représentants en assurance de dommages](#), c. D-9.2, r.5;
- Sous les chefs 8 a), b) et c) : articles 27 et 28 de la [Loi sur la distribution de produits et services financiers \(RLRQ, c. D-9.2\)](#) et à l'article 37(7) du [Code de déontologie des représentants en assurance de dommages](#), c. D-9.2, r.5;

Représentations sur sanction

[7] Me Poirier a présenté au Comité un seul facteur atténuant :

- Aucun antécédent disciplinaire;

¹ *ChAD c Michaud*, 2019 CanLII 120596 (QC CHAD)

2019-04-03(C)

PAGE: 5

[8] Par ailleurs, la partie plaignante a identifié les facteurs aggravants suivants :

- Il s'agit d'infractions qui touchent au cœur de l'exercice de la profession;
- L'expérience professionnelle de l'intimé (10 ans);
- La répétition des manquements disciplinaires auprès de plusieurs clients;
- L'échelonnement de la commission des infractions pendant une longue période;
- L'intimé a été peu soucieux du respect des normes et de l'éthique professionnelles;
- L'intimé a fait preuve d'absence de probité;
- Aucune collaboration de l'intimé à l'égard du processus disciplinaire;
- Aucune expression de repentir de la part de l'intimé.

[9] Me Poirier a suggéré au Comité l'imposition des sanctions suivantes à l'intimé Michaud :

- **Chefs 1a), b) et c)** : Une radiation temporaire de deux mois sous chacun des chefs, purgée d'une façon concurrente;
- **Chefs 2 et 3** : Une amende de 2 500 \$ sous chacun des chefs. Toutefois, compte tenu du principe de la globalité de la sanction, le montant des amendes pourrait être réduit pour les deux chefs à 3 500\$;
- **Chefs 4a), b) et c)** : Une radiation de trois mois sous chacun des chefs sur une base concurrente;
- **Chef 5** : Une amende de 3 500\$;
- **Chef 6** : Une radiation d'un mois;
- **Chef 7** : Une amende de 3 000\$;
- **Chefs 8 a) et b)** : Une amende de 2 500\$ sous chacun des chefs;
- **Chef 8 c)** : Une radiation d'un mois concurrente aux radiations imposées sous les autres chefs.

[10] En résumé, Me Poirier a suggéré au Comité l'imposition des sanctions suivantes à l'intimé Michaud:

- Trois mois de radiation temporaire;
- Des amendes totalisant 15 000\$.

[11] De plus, l'avocate du syndic a demandé une condamnation au paiement de tous les frais et déboursés inhérents à l'instance disciplinaire;

[12] À ce sujet, Me Poirier a précisé que le paiement des amendes et des frais par l'intimé Michaud pourrait être étalé sur une période de 12 mois;

2019-04-03(C)

PAGE: 6

[13] Elle a demandé également au Comité d'émettre une ordonnance de publication d'un avis de la décision du Comité portant sur les radiations temporaires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

[14] Me Poirier a indiqué au Comité que les sanctions qui sont suggérées par la partie plaignante s'inscrivent dans la fourchette de celles qui sont habituellement imposées dans des dossiers semblables par le Comité de discipline de la ChAD;

[15] Afin d'appuyer sa position, elle a déposé les décisions suivantes:

Pour les chefs nos. 1 a), b), c); 4 a), b), c) et 8 c) :

- *ChAD c. Pham, 2010 CanLII 40394 (QC CDCHAD);*
- *ChAD c. Chapleau, 2018 CanLII 103157 (QC CDCHAD);*
- *ChAD c. Barrette, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD);*
- *ChAD c. Trépanier, 2018 CanLII 38255 (QC CDCHAD)*

Pour les chefs nos. 2 et 3:

- *ChAD c. Pham, 2010 CanLII 40394 (QC CDCHAD);*
- *ChAD c. Chapleau, 2018 CanLII 103157 (QC CDCHAD);*
- *ChAD c. Laberge, 2015 CanLII 53401 (QC CDCHAD) (Culpabilité);*
- *ChAD c. Laberge, 2015 CanLII 92806 (QC CDCHAD) (Sanction)*
- *ChAD c. Gingras, 2018 CanLII;*
- *ChAD c. Gouin, 2016 CanLII 10837 (QC CDCHAD) (Culpabilité);*
- *ChAD c. Gouin, 2016 CanLII 53909 (QC CDCHAD) (Sanction);*

Pour les chefs nos. 5 et 7 :

- *ChAD c. Pham, 2010 CanLII 40394 (QC CDCHAD);*
- *ChAD c. Chapleau, 2018 CanLII 103157 (QC CDCHAD);*
- *ChAD c. Gouin, 2016 CanLII 10837 (QC CDCHAD) (Culpabilité);*
- *ChAD c. Gouin, 2016 CanLII 53909 (QC CDCHAD) (Sanction);*
- *ChAD c. Daoust, 2017 CanLII 3835 (QC CDCHAD);*
- *ChAD c. Ngankoy, 2013 CanLII 56999 (QC CDCHAD) (Culpabilité);*
- *ChAD c. Ngankoy, 2013 CanLII 82450 (QC CDCHAD) (Sanction);*
- *ChAD c. Poupart, 2019 CanLII 77818 (QC CDCHAD);*

Pour les chefs nos. 8 a) et b) :

- *ChAD c. Chapleau, 2018 CanLII 103157 (QC CDCHAD);*

2019-04-03(C)

PAGE: 7

- *ChAD c. Gingras*, 2018 *CanLII* 110961 (QC CDCHAD).

II. Analyse et décision

[16] Comme la Cour d'appel l'a établi dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*², la sanction doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession;

[17] Une sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel, mais vise plutôt à corriger un comportement fautif tout en protégeant le public³, ce qui constitue le facteur primordial en matière disciplinaire. Ce critère englobe également celui de la perception du public⁴;

[18] Le Comité a considéré tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants afin d'imposer une sanction proportionnelle à la gravité de l'infraction⁵;

[19] Or, dans le présent dossier, il est clair que l'intimé Michaud a été négligent et insouciant dans le cadre de l'exécution des mandats qui lui ont été confiés par les assurés;

[20] Les infractions commises par l'intimé Michaud sont sérieuses et elles ne doivent pas être banalisées par le Comité;

[21] Le Comité veut rappeler aux représentants en assurance de dommages les règles professionnelles suivantes énoncées par Me Patrick de Niverville dans la décision *Verret*⁶ :

[56] À cet égard, il y a lieu de rappeler que les courtiers en assurance de dommages « sont plus que de simples vendeurs » [21] et qu'ils ne peuvent se contenter de jouer le seul rôle de « remplisseur de formulaires » [22];

[57] Ainsi, le courtier en assurance de dommages est un professionnel reconnu qui est non seulement le mandataire de son client, mais également son conseiller.

[22] Le droit d'exercer une profession, n'est pas sans contraintes. Une profession doit être exercée dans le respect des devoirs et des règles déontologiques qui sont applicables⁷;

² 2003 *CanLII* 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants.

³ *Thibault c. Da Costa*, 2014 *QCCA* 2347 (*CanLII*); voir également *Duplantie c. Notaires*, 2003 *QCTP* 105 (*CanLII*); *Royer c. Rioux*, 2004 *CanLII*, 76507 (QC CQ).

⁴ *Salomon c. Comeau*, 2001 *CanLII* 20328 (QCCA).

⁵ *OACIQ c. Patry*, 2013 *CanLII* 47258 (QC OACIQ).

⁶ *ChAD c. Verret*, 2019 *CanLII* 47053 (QC CHAD); (Les références mentionnées dans la décision ont été omises); *ChAD c. Sévigny*, 2019 *CanLII* 112815 (QC CHAD).

⁷ *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy*, 2011 *QCCA* 1707 (*CanLII*); *ChAD c. Robert*, 2019 *CanLII* 120602 (QC CDCHAD).

2019-04-03(C)

PAGE: 8

[23] Les représentants en assurance de dommages doivent se conformer aux devoirs qui leur incombent afin de préserver une bonne image professionnelle auprès du public;

[24] Le Comité a analysé la jurisprudence qui a été déposée et les sanctions qui ont été suggérées par la partie plaignante;

[25] Le Comité doit également individualiser la sanction⁸ en considérant les facteurs propres à chaque dossier, car chaque cas en est un d'espèce;

[26] Dans le présent dossier, le Comité a pris en compte les éléments suivants : la progressivité dans la fixation du montant de l'amende et la globalité des sanctions;

[27] Le Comité a donc réduit, sous les chefs 5, 7 et 8, le montant des amendes suggérées par la partie plaignante, en considérant notamment le fait que l'intimé Michaud n'a eu aucun antécédent disciplinaire en 10 ans de carrière dans le domaine des assurances de dommages.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé Michaud les sanctions suivantes :

Sous chacun des chefs 1a), b) et c) : Une radiation temporaire de deux mois;

Sous les chefs 2 et 3 : Une amende de 2 500 \$ sous chacun des chefs. Toutefois, en appliquant le principe de la globalité des sanctions, le montant des amendes est réduit à 3 500\$;

Sous chacun des chefs 4a), b) et c) : Une radiation temporaire de trois mois;

Sous le chef 5 : Une amende de 2 500\$;

Sous le chef 6 : Une radiation temporaire d'un mois;

Sous le chef 7 : Une amende de 2 500\$;

Sous les chefs 8 a) et b) : Une amende de 2 500\$ sous chacun des chefs. Toutefois, en appliquant le principe de la globalité des sanctions, le montant des amendes est réduit à 3 500\$;

Sous le chef 8 c) : Une radiation temporaire d'un mois;

En résumé, la durée totale des périodes de radiations temporaires à purger concurremment est de trois (3) mois et les amendes totalisent 12 000\$;

⁸ Voir notamment sur ce point : *ChAD c. Kalume*, 2017 CanLII 30963 (QC CDCHAD).

2019-04-03(C)

PAGE: 9

ORDONNE que toutes les périodes de radiations temporaires susvisées soient purgées concurremment;

DÉCLARE que les périodes de radiations temporaires susvisées seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de radiation temporaire, conformément aux dispositions de l'[article 156](#) du [Code des professions](#), à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des frais et déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé Michaud un délai de quinze (15) mois pour acquitter les frais et déboursés, le tout en versements mensuels égaux et consécutifs, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimé est en défaut de payer à l'échéance prévue l'un ou l'autre des versements susmentionnés, il perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

Me Yves Clermont, avocat
Président suppléant du Comité de discipline

Mme Nathalie Boyer, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Jacques D'Aragon, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre

Me Sylvie Poirier
Procureur de la partie plaignante

Monsieur Yves Michaud
Partie intimée (absent et non représenté)

Date d'audience : 4 février 2020

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.